



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2009-24**

under the

**GAMING CONTROL ACT
(O.C. 2009-65)**

Filed February 26, 2009

Regulation Outline

CITATION

Citation.1

DEFINITIONS

Definitions2

Act — Loi

cashless wagering system — système de pari sans argent liquide

casino — casino

casino employee — employé d'un casino

casino key employee — employé clé d'un casino

chip — jeton

Corporation — Société

electronic gaming equipment — appareil de jeu électronique

gaming equipment — appareil de jeu

gaming management system — système de gestion de jeux

gaming supplier — fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu

gaming supplier employee — employé d'un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu

junket operator or junket representative — organisateur de forfaits-casino ou représentant d'un organisateur de forfaits-casino

non-gaming supplier — fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu

non-gaming supplier employee — employé d'un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu

primary chips — jetons primaires

Registrar — registraire

secondary chips — jetons secondaires

sensitive area — secteur sécurisé

slot machine — appareil à sous

test laboratory — laboratoire d'essai

trade union — syndicat

GAMING ASSISTANTS

Persons required to be registered as gaming assistants.3

Actions of casino key employee.4

Actions of casino employee.5

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-24**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX
(D.C. 2009-65)**

Déposé le 26 février 2009

Sommaire

TITRE

Titre.1

DÉFINITIONS

Définitions2

appareil à sous — slot machine

appareil de jeu — gaming equipment

appareil de jeu électronique — electronic gaming equipment

casino — casino

employé d'un casino — casino employee

employé d'un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu — non-gaming supplier employee

employé d'un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu

— gaming supplier employee

employé clé d'un casino — casino key employee

fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu — non-gaming supplier

fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu — gaming supplier

jeton — chip

jetons primaires — primary chips

jetons secondaires — secondary chips

laboratoire d'essai — test laboratory

Loi — Act

organisateur de forfaits-casino ou représentant d'un organisateur de forfaits-casino — junket operator or junket representative

registraire — Registrar

secteur sécurisé — sensitive area

Société — Corporation

syndicat — trade union

système de gestion de jeux — gaming management system

système de pari sans argent liquide — cashless wagering system

PRÉPOSÉS AU JEU

Personnes tenues d'être inscrites à titre de préposés au jeu.3

Activités de l'employé clé d'un casino.4

Activités de l'employé d'un casino.5

Actions of gaming supplier employee.	5.1
Actions of non-gaming supplier employee.	5.2
Eligibility for registration.	5.3
Application for registration or renewal.	6
Disposal of application.	7
Identification card.	8
Terms of registration.	9
Transfer of registration.	9.1
Amendment of registration.	9.2
SUPPLIERS	
Persons required to be registered as suppliers	10
Classes.	10.01
Repealed.	10.1
Actions of casino operator.	11
Actions of gaming supplier.	12
Actions of non-gaming supplier.	13
Actions of test laboratory.	13.1
Due diligence re unregistered non-gaming supplier.	14
Eligibility for registration.	14.1
Application for registration or renewal.	15
Disposal of application.	16
Certificate of registration.	17
Terms of registration.	18
Change in address.	19
Change in officers, membership.	20
Change of interests.	21
Reporting of charge or offence.	22
Responsibility for conduct of employees.	23
Required registration of employees.	24
Reporting re employees.	25
Terms and conditions of shipment.	25.01
Repealed.	25.1
Repealed.	25.2
Repealed.	25.3
Repealed.	25.4
Repealed.	25.5
Repealed.	25.6
Repealed.	25.7
Repealed.	25.8
Repealed.	25.9
RULES OF PLAY	
Games of chance and rules of play.	26
Provision of rules of play upon request.	27
Maximum and minimum wagers.	28
GAMING EQUIPMENT AND GAMING MANAGEMENT SYSTEMS	
Approval of gaming equipment and gaming management systems.	29
Problems with gaming equipment or gaming management system.	30
Seal.	30.1
Use of gaming equipment or gaming management system.	31
Tampered gaming equipment.	32
Sale of gaming equipment and gaming management systems.	32.1
Shipment of gaming equipment and gaming management systems to gaming supplier.	32.2
USE OF DEVICES IN CASINO	
Use of mechanical, electrical or other devices.	33
Use of device near gaming table.	34
CHIPS	
Approval of chips.	35

Activités de l'employé d'un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu.	5.1
Activités de l'employé d'un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu.	5.2
Admissibilité à l'inscription.	5.3
Demande d'inscription ou de renouvellement.	6
Décision du registraire.	7
Carte d'identité.	8
Conditions d'inscription.	9
Transfert d'inscription.	9.1
Modification d'inscription.	9.2
FOURNISSEURS	
Personnes tenues d'être inscrites à titre de fournisseurs	10
Catégories	10.01
Abrogé.	10.1
Activités de l'exploitant d'un casino	11
Activités du fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu	12
Activités du fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu.	13
Activités du laboratoire d'essai.	13.1
Diligence opportune à l'égard du fournisseur non inscrit de biens ou de services non relatifs au jeu.	14
Admissibilité à l'inscription.	14.1
Demande d'inscription ou de renouvellement.	15
Décision du registraire.	16
Certificat d'inscription.	17
Conditions du maintien de l'inscription.	18
Changement d'adresse.	19
Changement d'administrateur ou d'associé.	20
Changement d'intérêts.	21
Avis de mise en accusation ou de déclaration de culpabilité.	22
Responsabilité à l'égard de la conduite des employés.	23
Inscription obligatoire des employés.	24
Avis de cessation d'emploi.	25
Modalités et conditions de l'expédition.	25.01
Abrogé.	25.1
Abrogé.	25.2
Abrogé.	25.3
Abrogé.	25.4
Abrogé.	25.5
Abrogé.	25.6
Abrogé.	25.7
Abrogé.	25.8
Abrogé.	25.9
RÈGLES DE JEU	
Jeux de hasard – règles de jeu.	26
Remise des règles de jeu sur demande.	27
Mises minimales et maximales.	28
APPAREILS DE JEUX ET SYSTÈMES DE GESTION DE JEUX	
Approbation des appareils de jeux et des systèmes de gestion de jeux.	29
Problèmes reliés aux appareils de jeux ou aux systèmes de gestion de jeux	30
Label de qualité.	30.1
Utilisation d'appareils de jeux ou de systèmes de gestion de jeux.	31
Altération d'appareils de jeux.	32
Vente d'appareils de jeux ou de systèmes de gestion de jeux.	32.1
Expédition d'appareils de jeux et de systèmes de gestion de jeux à un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu.	32.2
UTILISATION DE DISPOSITIFS DANS UN CASINO	
Utilisation d'un dispositif, notamment électrique ou mécanique.	33
Utilisation d'un dispositif près d'une table de jeu.	34
JETONS	
Approbation des jetons.	35

Primary and secondary sets of chips.	36	Jetons primaires et secondaires.	36
Use of chips.	37	Utilisation de jetons.	37
INTERNAL CONTROLS		CONTRÔLES INTERNES	
Filing of internal controls.	38	Dépôt du manuel du système des contrôles internes.	38
Review of internal control system.	39	Examen du système des contrôles internes.	39
Changes to internal control system.	40	Changements à apporter au système des contrôles internes.	40
SECURITY		SÉCURITÉ	
Filing of security policies and procedures.	41	Dépôt de la politique sur la sécurité et des mesures y afférentes.	41
Access to sensitive area.	41.1	Accès au secteur sécurisé.	41.1
Sensitive area access listing.	42	Liste de contrôle d'accès aux secteurs sécurisés.	42
Security identification badges.	43	Porte-nom.	43
SURVEILLANCE		SURVEILLANCE	
Separation of surveillance area.	44	Secteur de surveillance autonome.	44
Unrestricted access to surveillance area.	45	Libre accès au secteur de surveillance.	45
Restricted access to surveillance area.	46	Accès limité au secteur de surveillance.	46
Transfer out of surveillance area.	47	Travail à l'extérieur du secteur de surveillance.	47
Filing of surveillance plan.	48	Dépôt du plan de surveillance.	48
Failure of surveillance capability.	49	Défaillance des capacités de surveillance.	49
EXCLUSIONS FROM PLAYING GAMES OF CHANCE OR FROM CASINO		EXCLUSIONS DES JEUX DE HASARD OU DU CASINO	
Individuals prohibited from playing games of chance.	50	Interdiction frappant des personnes physiques de participer à des jeux de hasard.	50
Persons under the age of majority.	51	Personnes mineures.	51
Approval of self-exclusion policy	52	Approbation de la politique d'exclusion volontaire.	52
Criteria for direction to exclude	53	Motifs d'exclusion involontaire.	53
Notice of direction to exclude.	54	Avis de directive d'exclusion.	54
Direction to exclude.	55	Directive d'exclusion.	55
Revocation of direction to exclude.	56	Révocation de la directive d'exclusion.	56
CREDIT AND CHEQUE CASHING		AVANCE DE FONDS ET ENCAISSEMENT DE CHÈQUES	
Credit and cheque cashing prohibited.	57	Interdiction d'avance de fonds et d'encaissement de chèques.	57
COMPLIANCE PROGRAM		PROGRAMME DE CONFORMITÉ	
Compliance program.	58	Programme de conformité.	58
REPORTING REQUIREMENTS		EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT	
Reporting by casino operator.	59	Rapport de l'exploitant d'un casino.	59
PRESCRIBED OFFENCES		INFRACTIONS RÉGLEMENTAIRES	
Prescribed offences.	60	Infractions réglementaires.	60
COMMENCEMENT		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Commencement.	61	Entrée en vigueur.	61

Under section 86 of the *Gaming Control Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

CITATION

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Casino Regulation - Gaming Control Act*.

DEFINITIONS

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Gaming Control Act*. (*Loi*)

“cashless wagering system” means the collective hardware, software and other equipment used to facilitate wagering without chips, tokens or legal tender. (*système de pari sans argent liquide*)

“casino” means a casino operated by a person under an agreement with the Corporation. (*casino*)

“casino employee” means an individual who is employed in the operation of a casino who

- (a) works in a sensitive area of the casino,
- (b) is authorized to issue complimentarys to reward customers of the casino or to promote customer loyalty,
- (c) is the immediate supervisor of any person whose duties are covered under paragraphs (a) or (b), or
- (d) is the manager, or holds any managerial position above that level, of the immediate supervisors of the housekeeping or maintenance employees of the casino operator. (*employé d'un casino*)

“casino key employee” means an individual who is employed in the operation of a casino and who

- (a) manages casino employees, directly or indirectly, other than those who are casino housekeeping or maintenance employees,
- (b) exercises significant decision-making authority with respect to the operation of the casino,

En vertu de l'article 86 de la *Loi sur la réglementation des jeux*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

TITRE

Titre

1 *Règlement sur les casinos - Loi sur la réglementation des jeux*.

DÉFINITIONS

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« appareil à sous » S'entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 198(3) du *Code criminel* (Canada). (*slot machine*)

« appareil de jeu » Appareil et tout autre matériel de jeu qui :

- a) ou bien pourrait influencer le résultat d'un jeu de hasard tenu dans un casino;
- b) ou bien constitue une partie intégrante de la tenue, de la gestion ou de l'exploitation du jeu de hasard visé à l'alinéa a). (*gaming equipment*)

« appareil de jeu électronique » Appareil servant à participer à une loterie au moyen d'un ordinateur ou d'un dispositif vidéo. (*electronic gaming equipment*)

« casino » Casino exploité par une partie à un accord conclu avec la Société. (*casino*)

« employé d'un casino » Personne physique employée à l'exploitation d'un casino qui :

- a) travaille dans un secteur sécurisé du casino;
- b) est autorisée à offrir des services gratuits en vue de susciter la fidélisation ou de récompenser les clients du casino;
- c) est le supérieur immédiat d'une personne dont les fonctions sont énoncées aux alinéas a) ou b);
- d) ou bien est le directeur des superviseurs immédiats du personnel des services d'entretien ou des services d'entretien ménager de l'exploitant du casino,

(c) is responsible for human resources and staffing of the casino or is in charge of the accounting, internal audit, purchasing, compliance or information technology areas of a casino,

(d) is an officer of the casino operator, or

(e) provides training, under contract with the casino operator, to individuals in gaming, dealing, equipment installation, maintenance or repairs or any other gaming-related aspect of the casino. (*employé clé d'un casino*)

“casino operator” Repealed: 2019, c.31, s.6

“chip” means a symbol of value that is issued for the playing of games of chance in a casino and that is redeemable for cash at the casino. (*jeton*)

“Corporation” means the New Brunswick Lotteries and Gaming Corporation. (*Société*)

“electronic gaming equipment” means equipment for the playing of lottery schemes on or through computers or video devices. (*appareil de jeu électronique*)

“gaming equipment” means equipment that

(a) could influence the outcome of a game of chance that is held in a casino, or

(b) is integral to the conduct, management or operation of a game of chance described in paragraph (a). (*appareil de jeu*)

“gaming management system” means any computer-based equipment or equipment that relies on mechanical or electronic devices used in the operation of a game of chance held in a casino, and includes cashless wagering systems, links connected to progressive slot machines or electronic gaming equipment, computerized keno games, computerized systems for monitoring slot machines or electronic gaming equipment, stand-alone progressive systems for table games that have progressive jackpots and equipment used for recording or transmitting gaming information or information about transactions relating to gaming security. (*système de gestion de jeux*)

“gaming supplier” means a person who

(a) manufactures, provides, installs, maintains or repairs gaming equipment or provides gaming services that

ou bien occupe un poste de directeur supérieur à celui-ci. (*casino employee*)

« employé d'un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu » Personne physique qu'emploie un fournisseur inscrit de biens ou de services non relatifs au jeu et qui fournit des services dans un secteur sécurisé du casino. (*non-gaming supplier employee*)

« employé d'un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu » Personne physique qu'emploie un fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu et qui installe, entretient, répare ou modifie des appareils de jeux ou des systèmes de gestion de jeux ou qui aide à l'installation, à l'entretien, à la réparation ou à la modification de ces appareils ou de ces systèmes. (*gaming supplier employee*)

« employé clé d'un casino » Personne physique employée à l'exploitation d'un casino qui :

a) dirige les employés d'un casino, même indirectement, à l'exception des membres du personnel des services d'entretien ou des services d'entretien ménager;

b) est autorisée à prendre des décisions importantes relativement à l'exploitation du casino;

c) dirige le service des ressources humaines et de la dotation en personnel du casino ou est responsable des services de la comptabilité, de la vérification interne, des achats, de la conformité ou de la technologie de l'information du casino;

d) est un dirigeant de l'exploitant du casino;

e) en vertu d'un contrat conclu avec l'exploitant du casino, dispense à des personnes physiques une formation au jeu ou à la fonction de croupier, ou à l'installation, à l'entretien ou à la réparation du matériel, ou à tout autre aspect du casino lié au jeu. (*casino key employee*)

« exploitant d'un casino » Abrogé : 2019, ch. 31, art. 6

« fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu » Personne qui fournit des biens ou des services relatifs à la construction, à l'aménagement, à la réparation, à l'entretien ou à l'activité commerciale d'un casino, sans toutefois être directement liée à la tenue de jeux de hasard. (*non-gaming supplier*)

- (i) could influence the outcome of a game of chance that is held in a casino, or
- (ii) is integral to the conduct, management or operation of a game of chance described in subparagraph (i),
- (b) manufactures, provides, installs, maintains or repairs a surveillance system in a casino,
- (c) manufactures, provides, installs, maintains, repairs or operates a gaming management system in or for a casino,
- (d) is a junket operator or junket representative, or
- (e) under contract with a casino operator, provides training to individuals in gaming, dealing, equipment installation, maintenance or repairs or any other gaming-related aspect of the casino, but is not a registered casino key employee. (*fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu*)

“gaming supplier employee” means an individual who is employed by a registered gaming supplier and installs, maintains, repairs or modifies any gaming equipment or gaming management system or assists in the installation, maintenance, repair or modification of any gaming equipment or gaming management system. (*employé d’un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu*)

“junket operator” or “junket representative” means a person who is retained to bring customers to a casino and who is compensated based on the level of play of those customers. (*organisateur de forfaits-casino*) ou (*représentant d’un organisateur de forfaits-casino*)

“non-gaming supplier” means a person who provides goods or services that relate to the construction, furnishing, repair, maintenance or business of a casino, but that are not directly related to the playing of games of chance. (*fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu*)

“non-gaming supplier employee” means an individual who is employed by a registered non-gaming supplier and provides services in a sensitive area. (*employé d’un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu*)

“primary chips” means chips that are used for playing games of chance at a casino. (*jetons primaires*)

« fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu »
Personne qui :

a) fabrique, fournit, installe, entretient ou répare des appareils de jeu ou fournit des services relatifs au jeu qui

(i) ou bien pourraient influencer le résultat d’un jeu de hasard tenu dans un casino,

(ii) ou bien constituent une partie intégrante de la tenue, la gestion ou de l’exploitation du jeu de hasard visé au sous-alinéa (i);

b) fabrique, fournit, installe, entretient ou répare les systèmes de surveillance d’un casino;

c) fabrique, fournit, installe, entretient, répare ou exploite un système de gestion de jeux dans un casino ou pour le compte d’un casino;

d) est un organisateur de forfaits-casino ou le représentant de celui-ci;

e) en vertu d’un contrat conclu avec l’exploitant d’un casino, dispense à des personnes physiques une formation au jeu ou à la fonction de croupier, ou à l’installation, à l’entretien ou à la réparation des appareils, ou à tout autre aspect du casino lié au jeu sans toutefois être un employé clé d’un casino. (*gaming supplier*)

« jeton » Pièce représentant une certaine valeur qui est émise à des fins d’utilisation dans des jeux de hasard tenus dans un casino et qui est échangeable sur les lieux du casino. (*chip*)

« jetons primaires » Jetons utilisés dans des jeux de hasard tenus dans un casino. (*primary chips*)

« jetons secondaires » Jetons de rechange pouvant remplacer les jetons primaires, si ceux-ci ne peuvent plus être utilisés du fait d’une contrefaçon. (*secondary chips*)

« laboratoire d’essai » Personne qui procède aux essais des appareils de jeux et des systèmes de gestion de jeux. (*test laboratory*)

« Loi » La Loi sur la réglementation des jeux. (*Act*)

« organisateur de forfaits-casino » ou « représentant d’un organisateur de forfaits-casino » Personne dont les services sont retenus pour qu’elle attire des clients au ca-

“Registrar” means the Registrar of Gaming Control. (*registraire*)

“secondary chips” means a spare set of chips that may be put into circulation at a casino if the primary chips can no longer be used because of counterfeiting. (*jetons secondaires*)

“sensitive area” means the pits, the cashiering area, the count room, the surveillance room, any room where gaming equipment is stored, the card drilling room and the gaming equipment technical room in a casino. (*secteur sécurisé*)

“slot machine” has the same meaning as in subsection 198(3) of the *Criminal Code* (Canada). (*appareil à sous*)

“test laboratory” means a person that tests gaming equipment and gaming management systems. (*laboratoire d’essai*)

“trade union” means a trade union as defined in the *Industrial Relations Act* that represents persons employed in a casino. (*syndicat*)

2015-10; 2019, c.31, s.6

sino et qui est rémunérée suivant le degré de jeu. (*junket operator*)ou(*junket representative*)

« registraire » Le registraire de la réglementation des jeux. (*Registrar*)

« secteur sécurisé » S’entend des secteurs des tables de jeu, du lieu de travail des caissiers, de la salle de comptage, de la salle de surveillance, des salles d’entreposage des appareils de jeux, de la salle d’exercice de distribution de cartes et de la salle des services techniques des appareils de jeu du casino. (*sensitive area*)

« Société » La Société des loteries et des jeux du Nouveau-Brunswick. (*Corporation*)

« syndicat » S’entend d’un syndicat selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur les relations industrielles* qui représente les employés du casino. (*trade union*)

« système de gestion de jeux » Appareils informatiques ou appareils se servant de dispositifs mécaniques ou électroniques utilisés dans l’exploitation de jeux de hasard tenus dans un casino, y compris des systèmes de pari sans argent liquide, des liens de communication entre des appareils à sous progressifs ou des appareils de jeux électroniques, des jeux de keno informatisés, des systèmes informatisés de contrôle d’appareils à sous ou d’appareils à jeux électroniques, des systèmes progressifs autonomes pour les jeux de table à lots progressifs et des appareils servant à l’enregistrement ou à la transmission de renseignements sur le jeu ou sur les échanges ou les opérations ayant trait à la sécurité des jeux. (*gaming management system*)

« système de pari sans argent liquide » Le matériel, les logiciels et autre équipement collectifs utilisés pour faciliter les paris sans jetons de toute sorte ni monnaie légale. (*cashless wagering system*)

2015-10; 2019, ch. 31, art. 6

GAMING ASSISTANTS

Persons required to be registered as gaming assistants

3 The following persons are required to be registered as gaming assistants under the Act:

- (a) casino key employee;
- (b) casino employee;

PRÉPOSÉS AU JEU

Personnes tenues d’être inscrites à titre de préposés au jeu

3 Les personnes ci-dessous sont tenues d’être inscrites comme préposés au jeu en vertu de la Loi :

- a) les employés clés d’un casino;
- b) les employés d’un casino;

(c) gaming supplier employee; and

(d) non-gaming supplier employee.

2015-10

Actions of casino key employee

4 No person, other than a registered casino key employee, is authorized to do any of the actions described in the definition “casino key employee” in section 2.

Actions of casino employee

5 No person, other than a registered casino employee, is authorized to do any of the actions described in the definition “casino employee” in section 2.

Actions of gaming supplier employee

2015-10

5.1 No person, other than a registered gaming supplier employee, is authorized to do any of the actions described in the definition “gaming supplier employee” in section 2.

2015-10

Actions of non-gaming supplier employee

2015-10

5.2 No person, other than a registered non-gaming supplier employee, is authorized to do any of the actions described in the definition “non-gaming supplier employee” in section 2.

2015-10

Eligibility for registration

2021-77

5.3 Only an individual who is at least 19 years old is eligible to be a registered gaming assistant.

2021-77

c) les employés d’un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu;

d) les employés d’un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu.

2015-10

Activités de l’employé clé d’un casino

4 Il est interdit à toute personne autre qu’un employé clé d’un casino inscrit de faire ce qu’énonce la définition de « employé clé d’un casino » à l’article 2.

Activités de l’employé d’un casino

5 Il est interdit à toute personne autre qu’un employé d’un casino inscrit de faire ce qu’énonce la définition de « employé d’un casino » à l’article 2.

Activités de l’employé d’un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu

2015-10

5.1 Il est interdit à quiconque n’est pas l’employé inscrit d’un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu de faire ce qu’énonce la définition de « employé d’un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu » à l’article 2.

2015-10

Activités de l’employé d’un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu

2015-10

5.2 Il est interdit à quiconque n’est pas l’employé inscrit d’un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu de faire ce qu’énonce la définition de « employé d’un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu » à l’article 2.

2015-10

Admissibilité à l’inscription

2021-77

5.3 Quiconque n’est pas une personne physique âgée d’au moins 19 ans ne peut être inscrit comme préposé au jeu.

2021-77

Application for registration or renewal

6(1) An application for registration or renewal of registration as a gaming assistant shall be in a form provided by the Registrar and shall state the class of registration for which the applicant is applying and an address for service in New Brunswick.

6(2) The application shall be accompanied by the non-refundable fee prescribed in subsection (3).

6(3) The fee to be submitted with the application is:

- (a) for a casino key employee - \$400;
- (b) subject to paragraph (c), for a casino employee - \$400;
- (c) for registration of a casino employee as a gaming assistant for up to 15 weeks in a 12-month period - \$50;
- (d) for a gaming supplier employee - \$100; and
- (e) for a non-gaming supplier employee - \$50.

6(3.1) A gaming supplier employee who is registered as a casino key employee or a casino employee is exempt from paying the fee referred to in paragraph (3)(d).

6(4) An application for registration as a casino key employee or casino employee shall be accompanied by an offer of employment by a casino operator.

6(5) The offer of employment mentioned in subsection (4)

- (a) shall be signed by an authorized signing officer,
- (b) shall be conditional on the application being granted, and
- (c) shall not have been withdrawn before the application is granted.

2015-10

Demande d'inscription ou de renouvellement

6(1) La demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription à titre de préposé au jeu est rédigée selon la formule fournie par le registraire et elle indique la catégorie d'inscription demandée et une adresse aux fins de signification au Nouveau-Brunswick.

6(2) La demande est accompagnée du droit non remboursable fixé au paragraphe (3).

6(3) La demande s'accompagne :

- a) s'agissant de l'employé clé d'un casino, d'un droit de 400 \$;
- b) sous réserve de l'alinéa c), s'agissant de l'employé d'un casino, d'un droit de 400 \$;
- c) aux fins de l'inscription de l'employé d'un casino à titre de préposé au jeu pour une durée maximale de quinze semaines par période de douze mois, d'un droit de 50 \$;
- d) s'agissant de l'employé d'un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu, d'un droit de 100 \$;
- e) s'agissant de l'employé d'un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu, d'un droit de 50 \$.

6(3.1) Est exempté du paiement du droit fixé à l'alinéa (3)d) l'employé d'un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu qui est inscrit à titre d'employé clé d'un casino ou d'employé d'un casino.

6(4) La demande d'inscription à titre d'employé clé d'un casino ou d'employé d'un casino est accompagnée d'une offre d'emploi émanant de l'exploitant d'un casino.

6(5) L'offre d'emploi mentionnée au paragraphe (4) :

- a) est signée par un fondé de signature autorisé;
- b) est conditionnelle à l'inscription;
- c) ne peut avoir été retirée avant qu'il ait été fait droit à la demande.

2015-10

Disposal of application

7(1) Upon receiving a completed application under section 6, the Registrar shall consider the application and either grant it or refuse it.

7(2) Upon granting an application, the Registrar shall issue a registration identification card to the applicant stating the date of issuance of the registration.

7(3) A registration that is granted or renewed expires:

(a) for a casino key employee, four years after the date of issuance set out in the identification card;

(b) for a casino employee referred to in paragraph 6(3)(b), four years after the date of issuance set out in the identification card;

(c) for a casino employee referred to in paragraph 6(3)(c), on the expiry date set out in the identification card;

(d) for a gaming supplier employee, on the expiry date of the registration of the gaming supplier named in his or her registration; and

(e) for a non-gaming supplier employee, on the expiry date of the registration of the non-gaming supplier named in his or her registration.

7(4) Notwithstanding subsection (3), the registration of a casino key employee or casino employee terminates if the registrant's employment with the casino operator named in the registrant's registration is terminated.

7(5) Despite subsection (3), the Registrar may suspend, for the period of the employee's absence, the registration of a casino key employee or a casino employee who is absent from his or her employment with the casino operator named in his or her registration if the employee intends to return to work at the casino at the end of that period.

2015-10

Identification card

8(1) Every casino key employee and casino employee registered under this Regulation shall carry either of the

Décision du registraire

7(1) Lorsqu'il reçoit la demande dûment remplie que prévoit l'article 6, le registraire, après examen, lui fait droit ou la rejette.

7(2) Lorsqu'il fait droit à la demande, le registraire délivre à son auteur une inscription sous forme de carte d'identité sur laquelle figure la date de délivrance de l'inscription.

7(3) L'inscription qui est accordée ou renouvelée prend fin :

a) pour l'employé clé d'un casino, quatre ans après la date de délivrance qui figure sur la carte d'identité;

b) pour l'employé d'un casino visé à l'alinéa 6(3)b), quatre ans après la date de délivrance qui figure sur la carte d'identité;

c) pour l'employé d'un casino visé à l'alinéa 6(3)c), à la date d'expiration qui figure sur la carte d'identité;

d) pour l'employé d'un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu, à la date d'expiration de l'inscription du fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu nommé dans son inscription;

e) pour l'employé d'un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu, à la date d'expiration de l'inscription du fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu nommé dans son inscription.

7(4) Malgré le paragraphe (3), l'inscription de l'employé clé d'un casino ou de l'employé d'un casino expire s'il y a cessation de son emploi auprès de l'exploitant d'un casino nommé dans son inscription.

7(5) Par dérogation au paragraphe (3), le registraire peut, pendant la durée d'absence, suspendre l'inscription de l'employé clé d'un casino ou de l'employé d'un casino qui s'absente de son emploi auprès de l'exploitant d'un casino nommé dans son inscription, si l'employé entend retourner travailler au casino à la fin de cette période.

2015-10

Carte d'identité

8(1) Lorsqu'il exerce ses fonctions, l'employé clé d'un casino et l'employé d'un casino qui sont inscrits en vertu

following cards when carrying out his or her duties of employment:

- (a) the identification card issued to him or her by the Registrar; or
- (b) an identification card issued to him or her by the casino operator if the identification number of the branch responsible for gaming control appears on the card.

8(2) On termination of employment, a casino key employee or a casino employee shall surrender both of the identification cards to the casino operator, and the casino operator shall ensure that the cards are kept by it until the Registrar provides directions as to their disposal.

2015-10; 2021-77

Terms of registration

9(1) It is a term of registration of every casino key employee and every casino employee that the registrant

- (a) shall serve the Registrar with a written notice of any change of address for service within 5 days after the change,
- (b) shall notify the Registrar within 15 days after being charged or convicted of any offence in any jurisdiction,
- (c) shall not play a game of chance at the casino at which he or she is employed, and
- (d) shall not play a game of chance at another casino if he or she has provided any services in a sensitive area of that casino within the previous six months.

9(2) It is a term of registration of every gaming supplier employee and every non-gaming supplier employee that the registrant

- (a) shall serve the Registrar with a written notice of any change of address for service within five days after the change,

du présent règlement sont tenus d'avoir sur eux l'une ou l'autre des cartes suivantes :

- a) la carte d'identité que lui a délivrée le registraire;
- b) la carte d'identité que lui a délivrée l'exploitant d'un casino, si elle indique le numéro d'identification de la direction responsable de la réglementation des jeux.

8(2) Dès la cessation de son emploi, l'employé clé d'un casino ou l'employé d'un casino remet ces deux cartes à l'exploitant d'un casino, lequel s'assure de les garder en sa possession jusqu'à ce que le registraire lui fournisse des directives concernant la façon d'en disposer.

2015-10; 2021-77

Conditions d'inscription

9(1) L'inscription de l'employé clé d'un casino ou de l'employé d'un casino est assujettie aux conditions suivantes :

- a) il signifie au registraire un avis écrit d'un changement d'adresse aux fins de signification dans les cinq jours de la survenance du changement;
- b) il avise le registraire dans les quinze jours faisant suite à une mise en accusation ou à une déclaration de culpabilité d'une infraction dans un ressort quelconque;
- c) ne peut participer à un jeu de hasard dans le casino où il est employé;
- d) ne peut participer à un jeu de hasard dans un autre casino, s'il a fourni des services dans un secteur sécurisé de ce casino au cours des six derniers mois.

9(2) L'inscription de l'employé d'un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu et de l'employé d'un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu est assortie des conditions suivantes :

- a) il signifie au registraire avis écrit de tout changement d'adresse aux fins de signification dans les cinq jours faisant suite au changement;

(b) shall notify the Registrar within 15 days after being charged or convicted of any offence in any jurisdiction,

(c) shall only do the actions described in the definition “gaming supplier employee” or “non-gaming supplier employee” in section 2, as the case may be, and

(d) in the case of a gaming supplier employee, shall be registered under section 3 as an employee of every registered gaming supplier for which he or she performs any duties in a casino.

2015-10

Transfer of registration

2015-10

9.1(1) On the approval of the Registrar, a casino employee who becomes a casino key employee may transfer his or her registration as a casino employee to a registration as a casino key employee without making an application or paying the fee under section 6.

9.1(2) Despite paragraph 7(3)(a), the registration as a casino key employee expires on the expiry date of the registration as a casino employee.

2015-10

Amendment of registration

2015-10

9.2(1) The Registrar may amend the registration of a casino key employee or a casino employee to allow the employee to work at a casino other than the one named in his or her registration if the employee provides the Registrar with an offer of employment by the casino operator of the other casino that is signed by an authorized signing officer.

9.2(2) For the purpose of subsection (1), an employee is not required to make an application or pay the fee under section 6.

2015-10

b) il avise le registraire dans les quinze jours faisant suite à toute mise en accusation ou à toute déclaration de culpabilité relative à une infraction commise sur quelque territoire de compétence que ce soit;

c) il ne peut faire que ce qu'énonce la définition de « employé d'un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu » ou de « employé d'un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu » à l'article 2, selon le cas;

d) s'agissant de l'employé d'un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu, il est inscrit en vertu de l'article 3 à titre d'employé de chaque fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu pour lequel il exerce des fonctions dans un casino.

2015-10

Transfert d'inscription

2015-10

9.1(1) Sur approbation du registraire, l'employé d'un casino qui devient un employé clé d'un casino peut transférer son inscription à titre d'employé d'un casino à une inscription à titre d'employé clé d'un casino sans devoir présenter une demande à cette fin ni payer le droit que fixe l'article 6.

9.1(2) Par dérogation à l'alinéa 7(3)a), l'inscription à titre d'employé clé d'un casino prend fin à la date d'expiration de l'inscription à titre d'employé d'un casino.

2015-10

Modification d'inscription

2015-10

9.2(1) Le registraire peut modifier l'inscription de l'employé clé d'un casino ou de l'employé d'un casino pour lui permettre de travailler à un casino autre que celui nommé dans son inscription, s'il lui fournit une offre d'emploi émanant de l'exploitant d'un casino de l'autre casino qui est signée par un fondé de signature autorisé.

9.2(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), l'employé n'est pas tenu de présenter une demande ou de payer le droit fixé à l'article 6.

2015-10

SUPPLIERS**Persons required to be registered as suppliers**

10 The following persons are required to be registered as suppliers under the Act:

- (a) a casino operator;
- (b) a gaming supplier;
- (c) a non-gaming supplier that provides goods or services to a casino operator;
- (c.1) a test laboratory; and
- (d) a trade union.

2009-69; 2015-10

Classes

2015-10

10.01(1) For the purposes of paragraph 10(a), the classes of casino operators are as follows:

- (a) Class 1 - a casino operator of a casino that has fewer than 250 electronic gaming devices and no table games;
- (b) Class 2 - a casino operator of a casino that has 250 electronic gaming devices or more and no table games;
- (c) Class 3 - a casino operator of a casino that has fewer than 250 electronic gaming devices and table games; and
- (d) Class 4 - a casino operator of a casino that has 250 electronic gaming devices or more and table games.

10.01(2) For the purposes of paragraph 10(b), the classes of gaming suppliers are as follows:

- (a) Class 1 - a gaming supplier that provides goods or services to a casino operator within a fiscal year of the casino operator in an amount that is less than \$25,000;

FOURNISSEURS**Personnes tenues d'être inscrites à titre de fournisseurs**

10 Les personnes ci-dessous sont tenues d'être inscrites à titre de fournisseurs en vertu de la Loi :

- a) les exploitants de casinos;
- b) les fournisseurs de biens ou de services relatifs au jeu;
- c) les fournisseurs de biens ou de services non relatifs au jeu qui approvisionnent l'exploitant d'un casino;
- c.1) les laboratoires d'essais;
- d) les syndicats.

2009-69; 2015-10

Catégories

2015-10

10.01(1) Aux fins d'application de l'alinéa 10a), les catégories d'exploitants de casino sont les suivantes :

- a) catégorie 1 - celui dont le casino contient moins de deux-cent-cinquante dispositifs de jeux électroniques et aucune table de jeu;
- b) catégorie 2 - celui dont le casino contient au moins deux-cent-cinquante dispositifs de jeux électroniques et aucune table de jeu;
- c) catégorie 3 - celui dont le casino contient moins de deux-cent-cinquante dispositifs de jeux électroniques et des tables de jeux;
- d) catégorie 4 - celui dont le casino contient au moins deux-cent-cinquante dispositifs de jeux électroniques et des tables de jeux.

10.01(2) Aux fins d'application de l'alinéa 10b), les catégories de fournisseurs de biens ou de services relatifs au jeu sont les suivantes :

- a) catégorie 1 - celui qui approvisionne l'exploitant d'un casino en biens ou en services d'une valeur de moins de 25 000 \$ au cours de l'exercice de ce dernier;

(b) Class 2 - a gaming supplier that provides goods or services to a casino operator within a fiscal year of the casino operator in an amount that is \$25,000 or greater but less than \$250,000;

(c) Class 3 - a gaming supplier that provides goods or services to a casino operator within a fiscal year of the casino operator in an amount that is \$250,000 or greater but less than \$500,000; and

(d) Class 4 - a gaming supplier that provides goods or services to a casino operator within a fiscal year of the casino operator in an amount that is \$500,000 or greater.

2015-10

Exemption from registration

Repealed: 2015-10

2009-69; 2015-10

10.1 Repealed: 2015-10

2009-69; 2015-10

Actions of casino operator

11 No person other than a registered casino operator is authorized to operate a casino.

Actions of gaming supplier

12 No person other than a registered casino operator or a registered gaming supplier is authorized to do any of the actions described in the definition “gaming supplier” in section 2.

Actions of non-gaming supplier

13(1) No person other than a registered non-gaming supplier is authorized to provide goods and services referred to in the definition “non-gaming supplier” in section 2 to a casino operator in an amount that is equal to or greater than \$500,000 in any fiscal year of the casino operator.

13(2) Nothing in subsection (1) prevents a casino operator from doing any of the actions in the definition “non-gaming supplier” in section 2.

2009-30; 2009-69; 2015-10

b) catégorie 2 - celui qui approvisionne l'exploitant d'un casino en biens ou en services d'une valeur de 25 000 \$ ou plus, mais de moins de 250 000 \$, au cours de l'exercice de ce dernier;

c) catégorie 3 - celui qui approvisionne l'exploitant d'un casino en biens ou en services d'une valeur de 250 000 \$ ou plus, mais de moins de 500 000 \$, au cours de l'exercice de ce dernier;

d) catégorie 4 - celui qui approvisionne l'exploitant d'un casino en biens ou en services d'une valeur de 500 000 \$ ou plus au cours de l'exercice de ce dernier.

2015-10

Exemption d'inscription

Abrogé : 2015-10

2009-69; 2015-10

10.1 Abrogé : 2015-10

2009-69; 2015-10

Activités de l'exploitant d'un casino

11 Il est interdit à quiconque n'est pas l'exploitant d'un casino inscrit d'exploiter un casino.

Activités du fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu

12 Il est interdit à quiconque n'est pas l'exploitant d'un casino inscrit ou un fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu de faire ce qu'énonce la définition de « fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu » à l'article 2.

Activités du fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu

13(1) Il est interdit à quiconque n'est pas un fournisseur inscrit de biens ou de services non relatifs au jeu d'approvisionner l'exploitant d'un casino en biens ou en services visés à la définition de « fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu » à l'article 2 d'une valeur de 500 000 \$ ou plus au cours de l'exercice de l'exploitant d'un casino.

13(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher l'exploitant d'un casino de faire ce qu'énonce la défini-

Actions of test laboratory

2015-10

13.1 No person, other than a registered test laboratory, is authorized to do any of the actions described in the definition “test laboratory” in section 2.

2015-10

Due diligence re unregistered non-gaming supplier

14(1) A casino operator shall satisfy itself with respect to a non-gaming supplier that provides more than \$100,000 but less than \$500,000 worth of goods or services to the operator in the fiscal year of the casino operator that the supplier

(a) is financially responsible in the conduct of its business, and

(b) will act in accordance with the law and with honesty and integrity.

14(2) Subsection (1) applies to a casino operator with respect to the construction and pre-opening phase of the casino to be operated by it.

14(3) A casino operator may elect not to act under subsection (1) or (2) if the non-gaming supplier is regulated by another government agency that does background checks or is regulated by a statutorily established self-regulating body.

14(4) If a casino operator makes an election under subsection (3), the casino operator shall inform the Registrar without delay.

2009-69

Eligibility for registration

2021-77

14.1 Only a corporation, partnership or sole proprietorship or an individual who is at least 19 years old is eligible to be a registered supplier.

2021-77

tion de « fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu » à l'article 2.

2009-30; 2009-69; 2015-10

Activités du laboratoire d'essai

2015-10

13.1 Il est interdit à quiconque n'est pas un laboratoire d'essai inscrit de faire ce qu'énonce la définition de « laboratoire d'essai » à l'article 2.

2015-10

Diligence opportune à l'égard du fournisseur non inscrit de biens ou de services non relatifs au jeu

14(1) L'exploitant d'un casino s'assure qu'un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu qui lui fournit des biens ou des services d'une valeur supérieure à 100 000 \$ mais inférieure à 500 000 \$ au cours d'un exercice :

a) pratique une saine gestion financière dans l'exploitation de son entreprise;

b) agira conformément au droit en vigueur ainsi qu'avec honnêteté et intégrité.

14(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'exploitant d'un casino relativement à la phase de la construction et de la préouverture du casino.

14(3) L'exploitant d'un casino peut choisir de ne pas agir conformément aux paragraphes (1) ou (2) dans le cas où le fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu est assujéti à la réglementation d'un autre organisme gouvernemental qui effectue des vérifications d'antécédents ou d'un organisme d'autoréglementation établi par la loi.

14(4) S'il choisit de ne pas agir conformément aux paragraphes (1) ou (2), l'exploitant d'un casino en informe aussitôt le registraire.

2009-69

Admissibilité à l'inscription

2021-77

14.1 Seule une corporation, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une personne

physique âgée d'au moins 19 ans peut être inscrite comme fournisseur.

2021-77

Application for registration or renewal

15(1) An application for registration or renewal of registration as a supplier shall be in a form provided by the Registrar and shall state the class of registration for which the applicant is applying and an address for service in New Brunswick.

15(2) The application shall be accompanied by the non-refundable fee prescribed in subsection (3).

15(3) The fee to be submitted with the application is as follows:

- (a) for a casino operator:
 - (i) Class 1 - \$20,000;
 - (ii) Class 2 - \$30,000;
 - (iii) Class 3 - \$40,000; and
 - (iv) Class 4 - \$50,000;
- (b) for a gaming supplier:
 - (i) Class 1 - \$400;
 - (ii) Class 2 - \$2,000;
 - (iii) Class 3 - \$10,000; and
 - (iv) Class 4 - \$25,000;
- (c) for a non-gaming supplier - \$400;
- (d) for a test laboratory - \$1,000; and
- (e) for a trade union - \$500.

15(4) A person who, on the day that this section comes into force, is carrying on the activities of a non-gaming supplier and who is required to be registered as a non-gaming supplier may continue such activities until the person's application for registration as a non-gaming supplier has been granted or refused by the Registrar.

Demande d'inscription ou de renouvellement

15(1) La demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription à titre de fournisseur est rédigée selon la formule que fournit le registraire. Elle indique la catégorie d'inscription demandée et une adresse aux fins de signification au Nouveau-Brunswick.

15(2) La demande est accompagnée du droit non remboursable fixé au paragraphe (3).

15(3) La demande s'accompagne du droit suivant :

- a) s'agissant de l'exploitant d'un casino :
 - (i) de catégorie 1 - 20 000 \$,
 - (ii) de catégorie 2 - 30 000 \$,
 - (iii) de catégorie 3 - 40 000 \$,
 - (iv) de catégorie 4 - 50 000 \$;
- b) s'agissant d'un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu :
 - (i) de catégorie 1 - 400 \$,
 - (ii) de catégorie 2 - 2 000 \$,
 - (iii) de catégorie 3 - 10 000 \$,
 - (iv) de catégorie 4 - 25 000 \$;
- c) s'agissant d'un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu - 400 \$;
- d) s'agissant d'un laboratoire d'essai - 1 000 \$;
- e) s'agissant d'un syndicat - 500 \$.

15(4) La personne qui exerce les activités d'un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu à la date d'entrée en vigueur du présent article, et qui est tenue d'être inscrite à titre de fournisseur, peut continuer de les exercer jusqu'à ce que le registraire fasse droit à sa demande d'inscription à titre de fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu ou la rejette.

15(5) An application by a person referred to in subsection (4) shall be made to the Registrar no later than 90 days after the day this section comes into force.

15(6) Paragraph (3)(b) does not apply to a registered casino operator that applies to be registered as a gaming supplier.

2009-30; 2009-69; 2015-10

Disposal of application

16(1) Upon receiving a completed application under section 15, the Registrar shall consider the application and either grant it or refuse it.

16(2) Upon granting an application, the Registrar shall issue a certificate of registration to the applicant stating the date of issuance of the registration.

16(3) Subject to subsection (4), a registration that is granted or renewed expires two years after the date of issuance set out on the certificate of registration.

16(4) A registration that is granted to or renewed by a casino operator expires one year after the date of issuance set out on the certificate of registration.

16(5) Despite subsections (3) and (4), if an application for a renewal of a registration of a casino operator, gaming supplier, non-gaming supplier or test laboratory is received before the expiry of the registration, the registrant may continue to perform the duties authorized by his or her registration until the renewal has been granted or refused by the Registrar.

2015-10

Certificate of registration

17 Every supplier registered pursuant to this Regulation shall prominently display the supplier's certificate of registration or a copy of the certificate at the business premises identified in the supplier's registration.

15(5) La demande visée au paragraphe (4) est présentée au registraire dans les quatre-vingt-dix jours de la date d'entrée en vigueur du présent article.

15(6) L'alinéa (3)b) ne s'applique pas à l'exploitant d'un casino inscrit qui présente une demande d'inscription à titre de fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu.

2009-30; 2009-69; 2015-10

Décision du registraire

16(1) Lorsqu'il reçoit la demande dûment remplie que prévoit l'article 15, le registraire, après examen, lui fait droit ou la rejette.

16(2) Lorsqu'il fait droit à la demande, le registraire délivre à son auteur un certificat d'inscription sur lequel figure la date de délivrance de l'inscription.

16(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'inscription qui est accordée ou renouvelée prend fin deux ans après la date de délivrance qui figure sur le certificat d'inscription.

16(4) S'agissant de l'exploitant d'un casino, l'inscription qui est accordée ou renouvelée prend fin un an après la date de délivrance qui figure sur le certificat d'inscription.

16(5) Malgré ce que prévoient les paragraphes (3) et (4), si la demande de renouvellement d'inscription que présente l'exploitant d'un casino, le fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu, le fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu ou le laboratoire d'essai est reçue par le registraire avant l'expiration de l'inscription, la personne inscrite peut continuer d'exercer les fonctions qu'autorise son inscription jusqu'à ce que le registraire fasse droit à sa demande ou la rejette.

2015-10

Certificat d'inscription

17 Le fournisseur inscrit sous le régime du présent règlement place bien en vue son certificat d'inscription, ou sa copie, dans les locaux commerciaux indiqués dans l'inscription.

Terms of registration

18 The requirements set out in sections 19 to 25.01 for suppliers registered pursuant to this Regulation are terms of their registration.

2015-10

Change in address

19 Every supplier registered pursuant to this Regulation shall serve the Registrar with a written notice of any change in address for service not later than 5 days after the change.

Change in officers, membership

20 Within 5 days after any change in the officers or directors of a corporation or in the membership of a partnership that is a supplier registered pursuant to this Regulation, the corporation or partnership shall disclose the change by filing a disclosure with the Registrar.

Change of interests

21 Within 5 days after any change in the holders of 5% or more of any shares in a corporation or partnership registered as a supplier pursuant to this Regulation, the corporation or partnership shall disclose the change by filing a disclosure with the Registrar.

Reporting of charge or offence

22 Every supplier registered pursuant to this Regulation shall notify the Registrar if the supplier, including any of its officers, directors or partners, or a person deemed to be interested in the supplier, has been charged or convicted of any offence in any jurisdiction within 15 days after such charge or conviction.

2009-69

Responsibility for conduct of employees

23 Every supplier registered pursuant to this Regulation is responsible for the conduct of every person employed by the supplier in the performance of their duties in relation to the supplier's registration.

Required registration of employees

24 Every supplier registered pursuant to this Regulation shall ensure that every individual employed by the

Conditions du maintien de l'inscription

18 Les exigences énoncées aux articles 19 à 25.01 à l'égard des fournisseurs inscrits sous le régime du présent règlement constituent les conditions du maintien de leur inscription.

2015-10

Changement d'adresse

19 Le fournisseur inscrit sous le régime du présent règlement signifie au registraire un avis écrit de tout changement d'adresse aux fins de signification au plus tard cinq jours après que survient le changement.

Changement d'administrateur ou d'associé

20 S'il est une corporation ou une société de personnes, le fournisseur inscrit sous le régime du présent règlement dépose auprès du registraire un avis écrit d'un changement d'administrateur ou de dirigeant de la corporation, ou d'un changement d'associé d'une société de personnes, le cas échéant, dans les cinq jours qui suivent le changement.

Changement d'intérêts

21 Une corporation ou une société de personnes inscrite comme fournisseur sous le régime du présent règlement dépose auprès du registraire un avis écrit d'un changement de mains de 5 % ou plus des parts dans les cinq jours qui suivent le changement.

Avis de mise en accusation ou de déclaration de culpabilité

22 Le fournisseur inscrit sous le régime du présent règlement, y compris ses administrateurs, ses dirigeants ou associés ou une personne réputée intéressée par le fournisseur, qui a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction dans une autorité législative quelconque en avise le registraire dans les quinze jours qui suivent la mise en accusation ou la déclaration de culpabilité.

2009-69

Responsabilité à l'égard de la conduite des employés

23 Le fournisseur inscrit sous le régime du présent règlement est responsable de la conduite de ses employés dans l'exercice de leurs fonctions se rapportant à son inscription.

Inscription obligatoire des employés

24 Le fournisseur inscrit sous le régime du présent règlement veille à ce que les personnes physiques qu'il

supplier in relation to the supplier's registration has the registration required to perform the functions assigned to or carried out by the employee.

Reporting re employees

25 A casino operator shall file with the Registrar the name of a registered casino key employee or casino employee whom the casino operator has ceased to employ within 7 days after the employee's termination.

Terms and conditions of shipment

2015-10

25.01 A registered gaming supplier shall not provide any gaming equipment or gaming management system to a casino unless he or she complies with the terms and conditions of the branch responsible for gaming control that apply to the shipment of gaming equipment and gaming management systems.

2015-10; 2021-77

Application for exemption

Repealed: 2015-10

2009-69; 2015-10

25.1 Repealed: 2015-10

2009-69; 2015-10

Decision of Registrar

Repealed: 2015-10

2009-69; 2015-10

25.2 Repealed: 2015-10

2009-69; 2015-10

Revocation of exemption

Repealed: 2015-10

2009-69; 2015-10

25.3 Repealed: 2015-10

2009-69; 2015-10

emploie au regard de son inscription aient l'inscription nécessaire pour exercer leurs fonctions.

Avis de cessation d'emploi

25 Dans les sept jours de la cessation de l'emploi de l'employé clé d'un casino inscrit ou de l'employé d'un casino inscrit, l'exploitant d'un casino communique le nom de cette personne au registraire.

Modalités et conditions de l'expédition

2015-10

25.01 Le fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu ne peut fournir à un casino des appareils de jeux ou des systèmes de gestion de jeux que s'il respecte les modalités et les conditions qu'impose la direction responsable de la réglementation des jeux pour l'expédition de ces appareils et de ces systèmes.

2015-10; 2021-77

Demande d'exemption

Abrogé : 2015-10

2009-69; 2015-10

25.1 Abrogé : 2015-10

2009-69; 2015-10

Décision du registraire

Abrogé : 2015-10

2009-69; 2015-10

25.2 Abrogé : 2015-10

2009-69; 2015-10

Révocation de l'exemption

Abrogé : 2015-10

2009-69; 2015-10

25.3 Abrogé : 2015-10

2009-69; 2015-10

Terms of exemption

Repealed: 2015-10
2009-69; 2015-10

25.4 Repealed: 2015-10
2009-69; 2015-10

Change in address

Repealed: 2015-10
2009-69; 2015-10

25.5 Repealed: 2015-10
2009-69; 2015-10

Change in officers, membership

Repealed: 2015-10
2009-69; 2015-10

25.6 Repealed: 2015-10
2009-69; 2015-10

Change of interests

Repealed: 2015-10
2009-69; 2015-10

25.7 Repealed: 2015-10
2009-69; 2015-10

Reporting of charge or offence

Repealed: 2015-10
2009-69; 2015-10

25.8 Repealed: 2015-10
2009-69; 2015-10

Responsibility for conduct of employees

Repealed: 2015-10
2009-69; 2015-10

25.9 Repealed: 2015-10
2009-69; 2015-10

Conditions du maintien de l'exemption

Abrogé : 2015-10
2009-69; 2015-10

25.4 Abrogé : 2015-10
2009-69; 2015-10

Changement d'adresse

Abrogé : 2015-10
2009-69; 2015-10

25.5 Abrogé : 2015-10
2009-69; 2015-10

Changement d'administrateur ou d'associé

Abrogé : 2015-10
2009-69; 2015-10

25.6 Abrogé : 2015-10
2009-69; 2015-10

Changement d'intérêts

Abrogé : 2015-10
2009-69; 2015-10

25.7 Abrogé : 2015-10
2009-69; 2015-10

Avis de mise en accusation ou de déclaration de culpabilité

Abrogé : 2015-10
2009-69; 2015-10

25.8 Abrogé : 2015-10
2009-69; 2015-10

Responsabilité à l'égard de la conduite des employés

Abrogé : 2015-10
2009-69; 2015-10

25.9 Abrogé : 2015-10
2009-69; 2015-10

RULES OF PLAY

Games of chance and rules of play

26(1) A casino operator shall file with the Registrar a complete description of each game of chance that it intends to offer for play at the casino.

26(2) The description shall include

- (a) a summary of the game, including its objectives, and the rules of play for the game, and
- (b) the chances of winning the game and the advantage of the house in relation to each wager.

26(3) A casino operator shall ensure that the games of chance are played in accordance with the rules of play filed with the Registrar.

26(4) A casino operator shall ensure that any changes to the rules of play are not implemented unless they have been filed with the Registrar at least 5 days before the changes are implemented.

26(5) When a casino operator files a description under subsection (1) or a change under subsection (4), the casino operator shall ensure that a written copy of the Corporation's approval of the description or the change accompanies the filing.

Provision of rules of play upon request

27 A casino operator shall, on request, provide a player with a description of the rules of play of any game of chance offered for play at the casino, except for games played on electronic gaming equipment.

Maximum and minimum wagers

28(1) A casino operator shall ensure that a sign indicating the maximum and minimum wagers permitted at a game of chance offered for play at the casino is posted at each table at which the game is played and is clearly visible to the players at that table.

28(2) A casino operator shall ensure that the maximum wager for each game of chance is filed with the Registrar before the game is offered for play at the casino, and that before the maximum wager is changed, notice of the change is filed with the Registrar.

RÈGLES DE JEU

Jeux de hasard – règles de jeu

26(1) L'exploitant d'un casino dépose auprès du registraire une description détaillée de chacun des jeux de hasard qu'il a l'intention d'offrir au casino.

26(2) La description des règles de jeu comprend :

- a) un résumé du jeu, y compris son but, et les règles du jeu;
- b) les chances de gagner et l'avantage de la maison par rapport à chaque mise.

26(3) L'exploitant d'un casino veille à ce que les jeux de hasard se déroulent en conformité avec les règles de jeu déposées auprès du registraire.

26(4) L'exploitant d'un casino veille à ce que tout changement apporté aux règles de jeu soit déposé auprès du registraire au moins cinq jours avant sa mise en oeuvre.

26(5) Lorsqu'il dépose la description prévue au paragraphe (1) ou le changement prévu au paragraphe (4), l'exploitant d'un casino veille à ce que le document déposé soit accompagné d'une copie écrite de l'approbation de la Société.

Remise des règles de jeu sur demande

27 Sur demande, l'exploitant d'un casino fournit à un joueur une description des règles de jeu de tout hasard offert au casino, à l'exception des jeux joués avec des appareils de jeux électroniques.

Mises minimales et maximales

28(1) L'exploitant d'un casino veille à ce qu'une affiche indiquant les mises minimales et maximales permises dans le cadre d'un jeu de hasard offert au casino soit placée sur les tables de jeu bien à la vue des joueurs.

28(2) L'exploitant d'un casino veille à ce qu'une liste des mises maximales établies pour chaque jeu de hasard soit déposée auprès du registraire avant que le jeu ne soit offert au casino et que tout changement apporté à cette liste soit ainsi déposé.

GAMING EQUIPMENT AND GAMING MANAGEMENT SYSTEMS

Approval of gaming equipment and gaming management systems

29(1) A registered gaming supplier shall not provide, install, maintain or repair gaming equipment or a gaming management system for a casino unless

- (a) the gaming equipment or gaming management system complies with the requirements established by the Corporation, and
- (b) the Registrar has approved the gaming equipment or the system for use.

29(2) A registered gaming supplier shall not provide gaming equipment or a gaming management system for a casino except in accordance with the Registrar's approval.

29(3) A registered gaming supplier shall not modify the gaming equipment or a gaming management system approved by the Registrar without the prior written approval of the Registrar for the modification, and shall disclose to the Registrar all of the modifications at the time of requesting the Registrar's approval for a modification.

29(4) In determining whether to approve gaming equipment or a gaming management system under subsection (1) or modifications under subsection (3), the Registrar

- (a) shall have regard to the minimum standards established by the Registrar with respect to technical integrity, safety and security of the equipment or the system, as the case may be, including its reporting capability,
- (b) may require that the equipment or the system, as the case may be, be tested with respect to the factors mentioned in paragraph (a) at the expense of the supplier, and
- (c) may approve, without testing, the equipment or the system, as the case may be, if it has been approved in another jurisdiction in North America where gaming is legal, but only if the supplier provides evidence of the approval and certifies that the equipment com-

APPAREILS DE JEUX ET SYSTÈMES DE GESTION DE JEUX

Approbation des appareils de jeux et des systèmes de gestion de jeux

29(1) Le fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu ne peut fournir, installer, entretenir ou réparer un appareil de jeu ou un système de gestion de jeux d'un casino, sauf si sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'appareil de jeu ou le système de gestion de jeux respecte les normes établies par la Société;
- b) le registraire a approuvé l'utilisation de l'appareil ou du système.

29(2) Le fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu ne peut fournir à un casino des appareils de jeux ou des systèmes de gestion de jeux qu'en conformité avec l'approbation du registraire.

29(3) Le fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu ne peut modifier l'appareil de jeu ou le système de gestion de jeux que le registraire a approuvé sans que ce dernier n'ait approuvé par écrit la modification. Il lui divulgue toutes les modifications proposées au moment de la demande d'approbation.

29(4) Avant de donner son approbation à l'utilisation d'un appareil de jeu ou d'un système de gestion de jeux en vertu du paragraphe (1) ou à des modifications apportées à l'appareil ou au système en vertu du paragraphe (3), le registraire :

- a) tient compte des exigences minimales qu'il a établies relativement à l'intégrité, à la sûreté et à la sécurité techniques d'un appareil ou d'un système, le cas échéant, y compris sa capacité de production de rapports;
- b) peut exiger que les essais de l'appareil ou du système, le cas échéant, au regard des exigences énoncées à l'alinéa a) soient effectués aux frais du fournisseur;
- c) peut approuver, sans essais, l'appareil ou l'équipement, le cas échéant, s'il a été approuvé dans un autre territoire de compétence en Amérique du Nord où le jeu est légalisé. Dans un tel cas, le fournisseur produit au registraire la preuve de l'approbation et certi-

plies with the Registrar's minimum standards for gaming equipment and gaming management systems.

Problems with gaming equipment or gaming management system

30(1) A registered gaming supplier shall notify the Registrar and the Corporation in writing immediately if the supplier becomes aware of any problem with the integrity, security or reporting capability of any gaming equipment or gaming management system at a casino.

30(2) The Registrar may revoke the approval of any gaming equipment or gaming management system if

(a) there is a problem with the integrity, security or reporting capability of any gaming equipment or gaming management system, or

(b) he or she has approved a new version of the gaming equipment or gaming management system.

30(3) If the Registrar is aware of a problem with the integrity or security of any gaming equipment or gaming management system, he or she may send the equipment or system to be tested at a test laboratory at the expense of the gaming supplier.

2015-10

Seal

2015-10

30.1 No person, other than an inspector, shall remove the seal of the branch responsible for gaming control from any gaming equipment or gaming management system.

2015-10; 2021-77

Use of gaming equipment or gaming management system

31(1) A casino operator shall not offer for customer play, and shall not use, gaming equipment or a gaming management system in the casino unless it has been approved by both the Registrar and the Corporation and complies with the requirements and standards for gaming equipment or gaming management systems established by the Corporation and the Registrar.

fié que l'appareil ou l'équipement est conforme aux normes minimales du registraire pour ce genre d'appareil ou de système.

Problèmes reliés aux appareils de jeux ou aux systèmes de gestion de jeux

30(1) Le fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu avise par écrit le registraire et la Société dès qu'il a connaissance qu'un problème d'intégrité, de sûreté, de sécurité ou de capacité de production de rapports se pose à propos d'un appareil de jeu ou d'un système de gestion de jeux dans un casino.

30(2) Le registraire peut révoquer l'approbation donnée à l'égard d'un appareil de jeu ou d'un système de gestion de jeux dans les cas suivants :

a) l'appareil ou le système comporte des problèmes liés à l'intégrité, à la sécurité ou à la capacité de production de rapports;

b) il a approuvé une nouvelle version de l'appareil ou du système.

30(3) Dès qu'il a connaissance qu'un appareil de jeu ou qu'un système de gestion de jeux comporte un problème lié à l'intégrité ou à la sécurité, le registraire peut envoyer pour essais à un laboratoire d'essai l'appareil ou le système aux frais du fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu.

2015-10

Label de qualité

2015-10

30.1 Il est interdit à quiconque n'est pas un inspecteur d'enlever le label de qualité de la direction responsable de la réglementation des jeux posé sur un appareil de jeu ou un système de gestion de jeux.

2015-10; 2021-77

Utilisation d'appareils de jeux ou de systèmes de gestion de jeux

31(1) Il est interdit à l'exploitant d'un casino de mettre à la disposition du public ou d'utiliser un appareil de jeu ou un système de gestion de jeux, sauf si le registraire et la Société ont approuvé l'appareil ou le système et s'il est conforme aux exigences et aux normes du registraire et de la Société pour ce genre d'appareil ou de système.

31(2) A casino operator shall not install, move, maintain, modify or repair gaming equipment or a gaming management system in the casino without the approval of the Registrar.

2015-10

Tampered gaming equipment

32 A casino operator shall not permit any person to use gaming equipment in the casino if the equipment has been, in any way, tampered with so that it could affect

- (a) its integrity, security or reporting capability, or
- (b) the outcome or pay-out of a game of chance held at the casino.

Sale of gaming equipment and gaming management systems

2015-10

32.1(1) With the approval of the Registrar and the Corporation, a casino operator may sell any gaming equipment or gaming management system to a person that is legally authorized to purchase it in a jurisdiction where gaming is legal.

32.1(2) The gaming equipment or gaming management system shall be shipped in the manner approved by the Registrar.

2015-10

Shipment of gaming equipment and gaming management systems to gaming supplier

2015-10

32.2 A casino operator may return gaming equipment or a gaming management system to the gaming supplier that provided it to the casino operator if it is shipped in the manner approved by the Registrar.

2015-10

31(2) L'exploitant d'un casino inscrit ne peut installer, déplacer, entretenir, ou réparer un appareil de jeu ou un système de gestion de jeux d'un casino qu'avec l'approbation du registraire.

2015-10

Altération d'appareils de jeux

32 L'exploitant d'un casino ne permet à personne d'utiliser un appareil de jeu dans un casino, si l'appareil a été altéré de telle sorte à porter atteinte :

- a) ou bien à son intégrité, à sa sûreté, à sa sécurité ou à sa capacité de production de rapports;
- b) ou bien au résultat ou au paiement du rapport d'un jeu tenu dans un casino.

Vente d'appareils de jeux ou de systèmes de gestion de jeux

2015-10

32.1(1) Sous réserve de l'approbation du registraire et de la Société, l'exploitant d'un casino peut vendre des appareils de jeux ou des systèmes de gestion de jeux à toute personne qui est habilitée par la loi à les acheter dans un territoire de compétence où le jeu est légalisé.

32.1(2) Il est procédé à l'expédition de ces appareils et de ces systèmes de la manière qu'approuve le registraire.

2015-10

Expédition d'appareils de jeux et de systèmes de gestion de jeux à un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu

2015-10

32.2 L'exploitant d'un casino peut retourner des appareils de jeux et des systèmes de gestion de jeux au fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu qui les lui a fournis, si ces appareils ou systèmes sont expédiés de la manière qu'approuve le registraire.

2015-10

USE OF DEVICES IN CASINO

Use of mechanical, electrical or other devices

33(1) A casino operator shall not permit a person to use an electrical, mechanical, telecommunication or other device, including a calculator or a computer, while playing a game of chance in the casino if the device is used to assist in projecting the outcome of a game of chance, to keep track of cards that have been dealt or to change probabilities or playing strategies used in the game.

33(2) No person shall use an electrical, mechanical, telecommunication or other device, including a calculator or a computer, while playing a game of chance in a casino if the device is used to assist in projecting the outcome of a game of chance, to keep track of cards that have been dealt or to change probabilities or playing strategies used in the game.

33(3) No person, other than a casino operator, shall use a cell phone, or any other communication or receiving device, in the casino to record, photograph or track gaming activities.

2015-10

Use of device near gaming table

34 A casino operator shall ensure that any person who uses a cell phone, or any other communication or receiving device, in the casino stands sufficiently distant from gaming tables when using the device so he or she is not able to read the cards at the table while using the device.

CHIPS

Approval of chips

35(1) A gaming supplier shall not

- (a) supply chips for a casino unless the Registrar has approved them, or
- (b) supply approved chips for a casino except in accordance with the Registrar's approval.

35(2) The Registrar may approve a chip that

UTILISATION DE DISPOSITIFS DANS UN CASINO

Utilisation d'un dispositif, notamment électrique ou mécanique

33(1) L'exploitant d'un casino ne peut permettre à quiconque joue à un jeu de hasard dans le casino d'utiliser un dispositif, notamment électrique, mécanique ou de télécommunication, y compris une calculatrice ou un ordinateur, s'il est utilisé pour l'aider à prévoir le résultat de ce jeu, pour compter les cartes qui ont été distribuées ou pour changer les probabilités ou les stratégies de jeu existantes.

33(2) Il est interdit en jouant à un jeu de hasard dans un casino d'utiliser un dispositif, notamment électrique, mécanique ou de télécommunication, y compris une calculatrice ou un ordinateur, si le dispositif est utilisé pour l'aider à prévoir le résultat de ce jeu, pour compter les cartes qui ont été distribuées ou pour changer les probabilités ou les stratégies de jeu existantes.

33(3) À l'exception de l'exploitant d'un casino, il est interdit d'utiliser dans un casino un téléphone cellulaire ou tout autre dispositif de communication ou de réception pour enregistrer, photographier ou suivre des activités de jeux.

2015-10

Utilisation d'un dispositif près d'une table de jeu

34 L'exploitant d'un casino veille à ce qu'une personne qui utilise un téléphone cellulaire ou tout autre dispositif de communication ou de réception dans un casino se tienne à bonne distance des tables de jeu de façon à ne pas pouvoir lire les cartes sur la table de jeu tout en utilisant le dispositif.

JETONS

Approbation des jetons

35(1) Il est interdit au fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu :

- a) d'approvisionner un casino en jetons, sauf si le registraire les a approuvés;
- b) d'approvisionner un casino en jetons approuvés, sauf s'il le fait en conformité avec l'approbation du registraire.

35(2) Le registraire peut approuver les jetons qui remplissent les critères suivants :

- (a) does not resemble the coinage of Canada,
- (b) is designed and manufactured to minimize the possibility of counterfeiting,
- (c) is designed and manufactured to permit the value of each chip in a stack of chips to be distinguished when viewed on a closed-circuit television,
- (d) bears the manufacturer's name or a distinctive logo or other mark identifying the manufacturer,
- (e) bears the name of the casino, and
- (f) except in the case of non-value chips used exclusively for the playing of roulette,
 - (i) indicates the value of the chip, and
 - (ii) includes anti-counterfeiting security features.

35(3) The Registrar may approve, without testing, chips that have been approved in another jurisdiction in North America where gaming is legal.

35(4) A gaming supplier or a casino operator who seeks the Registrar's approval of chips shall pay the costs incurred in having them examined or tested.

Primary and secondary sets of chips

36(1) A casino operator shall have a primary and secondary set of chips at all times in a casino for all denominations of \$20 or more.

36(2) The secondary set of chips shall consist of chips of a different colour than those in the primary set.

36(3) A casino operator shall remove the primary set of chips from play if

- (a) the chips in the set are in some way defective,
- (b) the casino operator believes that there are counterfeit chips in play, or

- a) ils ne ressemblent aucunement à la monnaie canadienne;
- b) ils sont conçus et fabriqués de façon à réduire au minimum les risques de contrefaçon;
- c) ils sont conçus et fabriqués de façon à pouvoir distinguer, à la télévision en circuit fermé, la valeur de chaque jeton empilé;
- d) ils portent le nom du fabricant ou affichent un logo particulier ou une marque quelconque qui permet d'identifier le fabricant;
- e) ils portent le nom du casino;
- f) sauf s'il s'agit de jetons sans valeur utilisés uniquement dans le jeu de roulette,
 - (i) ils indiquent la valeur des jetons,
 - (ii) ils comportent des éléments de sécurité difficiles à contrefaire.

35(3) Si les jetons ont été approuvés dans un autre territoire de compétence en Amérique du Nord où le jeu est légalisé, le registraire peut les approuver sans essais.

35(4) Le fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu ou l'exploitant d'un casino qui demande au registraire d'approuver des jetons paie les frais d'examen ou d'essai des jetons.

Jetons primaires et secondaires

36(1) L'exploitant d'un casino est tenu de disposer en tout temps dans le casino de jetons primaires et secondaires représentant des valeurs minimales de 20 \$.

36(2) La couleur des jetons secondaires diffère de celle des jetons primaires.

36(3) L'exploitant d'un casino retire de circulation les jetons primaires dans les situations suivantes :

- a) tous les jetons ou certains d'entre eux sont d'une façon ou d'une autre défectueux;
- b) des motifs lui permettent de croire que des jetons contrefaits sont en circulation;

(c) the Registrar has reasonable grounds for believing that the circumstances set out in paragraph (a) or (b) exist and requests the removal.

36(4) A casino operator shall inform the Registrar and the Corporation immediately whenever the casino operator removes any denomination of the primary set of chips from play and shall also inform them of the reason for their removal from play.

36(5) Upon removing the primary set of chips from play, a casino operator shall replace it with the secondary set of chips and obtain a new secondary set of chips.

Use of chips

37(1) A casino operator shall not issue or permit the use of chips for playing games of chance, or redeem those chips, unless the Registrar has approved the chips.

37(2) A casino operator shall not issue or permit the use of approved chips for playing games of chance except in accordance with the Registrar's approval.

INTERNAL CONTROLS

Filing of internal controls

38(1) Before a casino may open, a casino operator shall file with the Registrar a system of internal controls to be put in place in the casino that meets the minimum standards established by the Corporation, along with a copy of the Corporation's approval of the system of internal controls.

38(2) A casino operator shall provide for a system of internal controls for the following areas of the casino:

- (a) table games;
- (b) electronic gaming devices;
- (c) cashiering;
- (d) count room; and
- (e) casino accounting.

38(3) A casino operator shall ensure that the internal controls provide for compliance with the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (Canada) and regulations under that Act.

c) le registraire ayant des motifs raisonnables de croire que la situation visée aux alinéas a) ou b) existe lui demande de retirer les jetons.

36(4) Dès qu'il retire de la circulation des jetons représentant une valeur donnée, l'exploitant d'un casino en donne avis motivé au registraire et à la Société.

36(5) Lorsqu'il retire de la circulation les jetons primaires, l'exploitant d'un casino les remplace par des jetons secondaires et il se procure de nouveaux jetons secondaires.

Utilisation de jetons

37(1) À moins que le registraire ne les ait approuvés, il est interdit à l'exploitant d'un casino d'émettre des jetons, de permettre leur utilisation ou de les racheter.

37(2) Sauf en conformité avec l'approbation du registraire, l'exploitant d'un casino ne peut émettre des jetons ou permettre leur utilisation.

CONTRÔLES INTERNES

Dépôt du manuel du système des contrôles internes

38(1) Avant de pouvoir ouvrir un casino, l'exploitant dépose auprès du registraire un manuel du système des contrôles internes devant être mis en place dans le casino et remplissant les exigences minimales de la Société, accompagné d'une copie de l'approbation donnée par elle à cet égard.

38(2) L'exploitant d'un casino dispose d'un manuel du système des contrôles internes pour les secteurs suivants :

- a) les jeux de table;
- b) les dispositifs de jeu électroniques;
- c) les caisses-clients;
- d) les salles de comptage;
- e) le service de la comptabilité du casino.

38(3) L'exploitant d'un casino veille à ce que les contrôles internes comprennent l'exigence de conformité à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada) et à son règlement d'application.

38(4) A casino operator who proposes to make changes to an approved internal control system shall file with the Registrar for approval an amendment to the internal control system showing the proposed changes, along with a copy of the Corporation's approval of the proposed changes.

38(5) In determining whether to approve any proposed changes to an internal control system, the Registrar shall consider whether the system provides reasonable assurance with respect to the requirements set out below:

- (a) financial records and reporting will be accurate, reliable and prepared on a timely basis;
- (b) the potential for error and fraud has been minimized;
- (c) functions, duties and responsibilities of employees of the casino operator are appropriately segregated; and
- (d) money, money equivalents and other assets will be safeguarded.

38(6) A casino operator shall ensure that

- (a) its operations are conducted in accordance with the internal control system approved by the Corporation and filed with the Registrar, and
- (b) no changes are made to the internal control system without the prior approval of the Corporation and the Registrar.

2015-10

Review of internal control system

39(1) A casino operator shall have an independent review of the internal control system conducted at the casino operator's expense after the first year of operation of the casino and every second year after the first year of operation.

39(2) A casino operator shall ensure that the person selected to conduct the independent review referred to in subsection (1) is acceptable to the Registrar.

39(3) The person who conducts the review shall prepare a report on whether or not the system is in compliance with the casino operator's stated internal control

38(4) L'exploitant d'un casino qui se propose d'apporter des changements au manuel du système des contrôles internes approuvé dépose auprès du registraire pour qu'il l'approuve un manuel du système des contrôles internes modifié indiquant les changements envisagés accompagné d'une copie de l'approbation donnée par la Société à cet égard.

38(5) Avant de donner son approbation à des changements au manuel du système des contrôles internes, le registraire détermine s'il fournit une garantie suffisante relativement aux exigences suivantes :

- a) les dossiers et les rapports financiers seront exacts, fiables et dressés en temps opportun;
- b) les possibilités d'erreur et de fraude ont été réduites au minimum;
- c) les attributions des employés de l'exploitant d'un casino sont suffisamment distinctes;
- d) l'argent ou des équivalents monétaires et autres avoirs seront protégés.

38(6) L'exploitant d'un casino veille :

- a) à ce que ses activités s'exercent en conformité avec le manuel du système des contrôles internes approuvé par la Société et déposé auprès du registraire;
- b) à ce qu'aucun changement ne soit apporté au manuel du système des contrôles internes sans l'approbation préalable de la Société et du registraire.

2015-10

Examen du système des contrôles internes

39(1) L'exploitant d'un casino veille à ce qu'un examen indépendant du système des contrôles internes soit effectué, à ses frais, après la première année d'exploitation du casino, puis aux deux ans.

39(2) L'exploitant d'un casino veille à ce que la personne choisie pour effectuer l'examen indépendant prévu au paragraphe (1) soit une personne que le registraire juge acceptable.

39(3) L'examineur établit un rapport indiquant si le système en place est conforme au manuel du système des

system as approved by the Corporation and the Registrar, as applicable.

39(4) The report shall set out all suggestions for improvements or changes to the internal control system.

39(5) A casino operator shall

(a) file the report with the Registrar within the time period specified by the Registrar, and

(b) file a copy of the report at the same time with the Corporation.

39(6) The Registrar may make recommendations for changes to the internal control system as a result of a review under this subsection to the casino operator and the Corporation, who shall ensure that the recommendations are acted upon.

Changes to internal control system

40 The Corporation may require a casino operator to make changes to the internal control system at any time, and the casino operator shall, before implementing the changes, obtain the approval of the Registrar.

SECURITY

Filing of security policies and procedures

41(1) Before a casino may open, a casino operator shall file with the Registrar a copy of its policies and procedures relating to security at the casino, along with a copy of the Corporation's approval of the policies and procedures.

41(2) The policies and procedures shall include

(a) procedures for handling, moving and storing money and money equivalents,

(b) procedures for transferring money between the casino and a financial institution,

(c) procedures for ensuring the security of gaming equipment at the casino or in any off-site warehouse,

contrôles internes approuvé par la Société et le registraire, le cas échéant.

39(4) Le rapport formule des propositions visant à améliorer ou à modifier le système de contrôles internes.

39(5) L'exploitant d'un casino :

a) dépose le rapport auprès du registraire dans le délai que fixe ce dernier;

b) dépose en même temps une copie du rapport auprès de la Société.

39(6) Par suite de l'examen effectué en vertu du présent paragraphe, le registraire peut recommander à l'exploitant d'un casino et à la Société que des changements soient apportés au système des contrôles internes, et la Société veille à ce que suite soit donnée aux recommandations.

Changements à apporter au système des contrôles internes

40 La Société peut exiger à tout moment que l'exploitant d'un casino apporte des changements au système des contrôles internes et l'exploitant est tenu d'obtenir l'approbation du registraire avant de mettre les changements en application.

SÉCURITÉ

Dépôt de la politique sur la sécurité et des mesures y afférentes

41(1) Avant de pouvoir ouvrir un casino, l'exploitant dépose auprès du registraire une copie de sa politique sur la sécurité dans le casino et des mesures y afférentes, ainsi qu'une copie donnée par la Société à cet égard.

41(2) La politique et les procédures comprennent la procédure applicable :

a) au maniement, au déplacement et à l'entreposage d'argent ou des équivalents monétaires;

b) au transfert d'argent entre le casino et un établissement financier;

c) à la sécurité des appareils de jeu dans le casino ou dans un entrepôt ailleurs que sur les lieux du casino;

(d) procedures for controlling access to keys to sensitive areas, to gaming equipment and to other equipment storing money or money equivalents,

(e) procedures for controlling access to sensitive areas of the casino by casino key employees, casino employees, gaming supplier employees and non-gaming supplier employees and members of the public,

(f) procedures for ensuring that individuals under the age of 19 years do not enter the premises, and

(g) procedures for ensuring that individuals who have been served with a direction to exclude or who self-exclude do not enter the casino.

41(3) A casino operator who proposes to make changes to the approved policies and procedures relating to security shall file with the Registrar for approval an amendment to the policies and procedures showing the proposed changes, along with a copy of the Corporation's approval of the proposed changes.

41(4) In determining whether to approve the policies and procedures under subsection (1) or proposed changes under subsection (3), the Corporation or the Registrar, as the case may be, shall have regard to security at the premises and the integrity of the operations at the premises.

41(5) A casino operator shall ensure that

(a) its operations are conducted in accordance with the policies and procedures relating to security approved by the Corporation and filed with the Registrar, and

(b) no changes are made to the policies and procedures without the prior approval of the Corporation and the Registrar.

2015-10

Access to sensitive area

2015-10

41.1 Subject to section 42, the following persons may access a sensitive area:

d) au contrôle d'accès aux clés de secteurs sécurisés, d'appareils de jeux et d'autres appareils dans lesquels se trouvent de l'argent ou des équivalents monétaires;

e) au contrôle d'accès des employés clés d'un casino, des employés d'un casino, des employés d'un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu, des employés d'un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu et des membres du public aux secteurs sécurisés du casino;

f) à l'interdiction faite à une personne physique de moins de 19 ans d'entrer dans le casino;

g) à l'interdiction faite à une personne physique qui a été exclue du casino, volontairement ou non, d'y rentrer.

41(3) L'exploitant d'un casino qui se propose d'apporter des changements à la politique sur la sécurité et aux mesures y afférentes approuvées dépose auprès du registraire pour qu'il l'approuve, une copie de la politique et des mesures y afférentes modifiées indiquant les changements envisagés ainsi qu'une copie de l'approbation donnée par la Société à cet égard.

41(4) Avant d'approuver la politique sur la sécurité et les mesures y afférentes en vertu du paragraphe (1) ou les changements envisagés en vertu du paragraphe (3), la Société ou le registraire, le cas échéant, tient compte de la sécurité des lieux et du bon déroulement des activités qui s'y déroulent.

41(5) L'exploitant d'un casino veille :

a) à ce que ses activités s'exercent en conformité avec la politique sur la sécurité et les mesures y afférentes approuvées par la Société et déposées auprès du registraire;

b) à ce qu'aucun changement ne soit apporté à la politique sur la sécurité et aux mesures y afférentes sans l'approbation préalable de la Société et du registraire.

2015-10

Accès au secteur sécurisé

2015-10

41.1 Sous réserve de l'article 42, les personnes qui suivent peuvent avoir accès à un secteur sécurisé :

- | | |
|---|--|
| (a) casino key employees; | a) les employés clés d'un casino; |
| (b) casino employees; | b) les employés d'un casino; |
| (c) the Registrar; | c) le registraire; |
| (d) a Deputy Registrar; | d) un registraire adjoint; |
| (e) inspectors appointed under section 60 of the Act; | e) les inspecteurs nommés en vertu de l'article 60 de la Loi; |
| (f) senior managers of the Corporation; | f) les cadres supérieurs de la Société; |
| (g) senior managers of the casino operator; | g) les cadres supérieurs de l'exploitant d'un casino; |
| (h) registered gaming supplier employees; | h) les employés inscrits d'un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu; |
| (i) registered non-gaming supplier employees; and | i) les employés inscrits d'un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu; |
| (j) emergency personnel during an emergency. | j) le personnel affecté aux urgences lorsque survient une situation d'urgence. |

2015-10

2015-10

Sensitive area access listing

42(1) A casino operator shall file with the Registrar for the approval of the Registrar and the Corporation a sensitive area access listing that identifies which persons the operator wants to have access to which sensitive areas of the casino.

42(2) A casino operator may make a change to the listing if

- (a) the operator files the change with the Registrar at least 48 hours before the date of the change, and
- (b) the Registrar and the Corporation approve the change.

42(3) A casino operator shall ensure that only those persons named in the listing are permitted access to the sensitive area.

2015-10

Security identification badges

43(1) A casino operator shall ensure that the employees working in the casino wear a security photo identification badge that denotes the area in which they work

Liste de contrôle d'accès aux secteurs sécurisés

42(1) L'exploitant d'un casino dépose auprès du registraire pour son approbation et pour celle de la Société une liste d'accès au secteur sécurisé précisant les personnes qui ont droit d'accès à divers secteurs sécurisés du casino.

42(2) L'exploitant d'un casino peut apporter un changement à cette liste aux conditions suivantes :

- a) il dépose le changement proposé auprès du registraire au moins quarante-huit heures avant la date du changement;
- b) le registraire et la Société approuvent le changement.

42(3) L'exploitant d'un casino veille à ce que seules les personnes nommées sur la liste aient accès au secteur sécurisé.

2015-10

Porte-nom

43(1) L'exploitant d'un casino veille à ce que les employés du casino aient sur eux leur porte-nom à photo in-

and the level of access, if any, that the employee has to a sensitive area.

43(2) Repealed: 2015-10
2015-10

SURVEILLANCE

Separation of surveillance area

44(1) A Class 1 or Class 2 casino operator shall establish a surveillance area that is separate and independent from all other areas of the casino operation, except the security area.

44(2) A Class 3 or Class 4 casino operator shall establish a surveillance area that is separate and independent from all other areas of the casino operation, including the security area.

44(3) A Class 1 or Class 2 casino operator shall ensure that there is at least one person who is responsible for the operation of the surveillance area of the casino.

44(4) Only the person who is responsible for the operation of the surveillance area referred to in subsection (3) shall review recordings made by surveillance equipment or install, modify or perform maintenance on surveillance equipment.

44(5) On the approval of the Registrar, the person who is responsible for the operation of the surveillance area referred to in subsection (3) may perform other functions, duties and responsibilities that do not affect the integrity or security of the casino.

44(6) A casino operator shall ensure that the person who is responsible for the operation of the surveillance area

- (a) reports directly to the General Manager of the casino operator, and
- (b) has unrestricted access to the board of directors of the casino operator.

2015-10

Unrestricted access to surveillance area

45(1) A Class 1 or Class 2 casino operator shall ensure that only the following persons have unrestricted access to the surveillance area:

- (a) the General Manager of the casino operator;

diquant dans quels secteurs ils travaillent et leur niveau d'accès, s'il en est, à un secteur sécurisé.

43(2) Abrogé : 2015-10
2015-10

SURVEILLANCE

Secteur de surveillance autonome

44(1) L'exploitant d'un casino de catégorie 1 ou de catégorie 2 établit un secteur de surveillance autonome et indépendant des autres secteurs d'exploitation du casino, à l'exception du secteur sécurisé.

44(2) L'exploitant d'un casino de catégorie 3 ou de catégorie 4 établit un secteur de surveillance autonome et indépendant des autres secteurs d'exploitation du casino, y compris le secteur sécurisé.

44(3) L'exploitant d'un casino de catégorie 1 ou de catégorie 2 veille à ce qu'il y ait au moins un responsable des activités du secteur de surveillance du casino.

44(4) Seul le responsable des activités du secteur de surveillance peut examiner les disques et bandes de l'équipement de surveillance ou installer, modifier ou entretenir cet équipement.

44(5) Sur approbation du registraire, le responsable des activités du secteur de surveillance peut exercer des attributions qui ne portent aucunement atteinte à l'intégrité ou à la sécurité du casino.

44(6) L'exploitant d'un casino veille à ce que le responsable des activités du secteur de surveillance :

- a) relève directement de son directeur général;
- b) puisse communiquer librement avec son conseil d'administration.

2015-10

Libre accès au secteur de surveillance

45(1) L'exploitant d'un casino de catégorie 1 ou de catégorie 2 s'assure que seules les personnes ci-dessous énumérées ont libre accès au secteur de surveillance :

- a) son directeur général;

- | | |
|---|---|
| (b) surveillance area staff; | b) le personnel du secteur de surveillance; |
| (c) inspectors appointed under section 60 of the Act; | c) les inspecteurs nommés en vertu de l'article 60 de la Loi; |
| (d) the Registrar; | d) le registraire; |
| (e) a Deputy Registrar; | e) un registraire adjoint; |
| (f) senior managers of the Corporation; and | f) les cadres supérieurs de la Société; |
| (g) senior managers of the casino operator. | g) les cadres supérieurs de l'exploitant d'un casino. |

45(2) A Class 3 or Class 4 casino operator shall ensure that only the following persons have unrestricted access to the surveillance area:

- (a) the General Manager of the casino operator;
- (b) surveillance area staff;
- (c) inspectors appointed under section 60 of the Act;
- (d) the Registrar;
- (e) a Deputy Registrar;
- (f) senior managers of the Corporation; and
- (g) senior managers of the casino operator.

2015-10

Restricted access to surveillance area

46(1) With the approval of the person who is responsible for the operation of the surveillance area, a Class 1 or Class 2 casino operator may permit restricted access to the following persons in the circumstances prescribed:

- (a) table games and electronic games management staff, for the sole purpose of viewing ongoing live gaming action or play or when surveillance staff requires assistance in interpreting the play or determining what course of action should be taken;
- (b) registered information technology staff for the purpose of conducting repairs on computer equipment located in the surveillance area;

45(2) L'exploitant d'un casino de catégorie 3 ou de catégorie 4 s'assure que seules les personnes ci-dessous énumérées ont libre accès au secteur de surveillance :

- a) son directeur général;
- b) le personnel du secteur de surveillance;
- c) les inspecteurs nommés en vertu de l'article 60 de la Loi;
- d) le registraire;
- e) un registraire adjoint;
- f) le personnel cadre de la Société;
- g) le personnel cadre de l'exploitant d'un casino.

2015-10

Accès limité au secteur de surveillance

46(1) Sous réserve de l'approbation du responsable des activités du secteur de surveillance, l'exploitant d'un casino de catégorie 1 ou de catégorie 2 peut autoriser un accès limité aux personnes ci-dessous énumérées dans les circonstances prescrites :

- a) le personnel cadre des jeux de table et des jeux électroniques à seule fin d'observer la participation aux jeux en direct ou d'assister, au besoin, le personnel de surveillance à interpréter le jeu d'un participant ou à déterminer des mesures à prendre;
- b) les membres inscrits du personnel informatique afin de procéder à des réparations d'appareils informatiques situés dans le secteur de surveillance;

(c) registered housekeeping and maintenance staff for the purposes of carrying out their necessary duties in the surveillance room;

(d) emergency personnel during an emergency; and

(e) any other person if the person is accompanied by an inspector, the Registrar, a Deputy Registrar or a senior manager of the Corporation.

46(2) With the approval of the person who is responsible for the operation of the surveillance area, a Class 3 or Class 4 casino operator may permit restricted access to the following persons in the circumstances prescribed:

(a) senior managers of the casino operator;

(b) the president of the casino operator;

(c) table games and electronic games management staff, for the sole purpose of viewing ongoing live gaming action or play or when surveillance staff requires assistance in interpreting the play or determining what course of action should be taken;

(d) registered information technology staff for the purpose of conducting repairs on computer equipment located in the surveillance area;

(e) registered housekeeping and maintenance staff for the purposes of carrying out their necessary duties in the surveillance room;

(f) emergency personnel during an emergency; and

(g) any other person if the person is accompanied by an inspector, the Registrar, a Deputy Registrar or a senior manager of the Corporation.

46(3) Despite paragraphs (1)(d) and (2)(f), if the person who is responsible for the operation of the surveillance area is not available to give approval, emergency personnel may access the surveillance area of the casino when accompanied by the person responsible for the casino's security.

2015-10

c) les membres inscrits du personnel des services d'entretien et du personnel des services d'entretien ménager pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions nécessaires dans la salle de surveillance;

d) le personnel affecté aux urgences lorsque survient une situation d'urgence;

e) toute autre personne, à condition qu'un inspecteur, le registraire, un registraire adjoint ou un cadre supérieur de la Société l'accompagne.

46(2) S'agissant de l'exploitant d'un casino de catégorie 3 ou de catégorie 4 et sous réserve de l'approbation du responsable des activités du secteur de surveillance, l'exploitant d'un casino peut autoriser un accès limité aux personnes ci-dessous énumérées dans les circonstances prescrites :

a) ses cadres supérieurs;

b) le président de l'exploitant d'un casino;

c) le personnel cadre des jeux de table et des jeux électroniques à seule fin d'observer la participation aux jeux en direct ou d'assister, au besoin, le personnel de surveillance à interpréter le jeu d'un participant à déterminer des mesures à prendre;

d) les membres inscrits du personnel informatique afin de procéder à des réparations d'appareils informatiques situés dans le secteur de surveillance;

e) les membres inscrits du personnel des services d'entretien et du personnel des services d'entretien ménager pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions nécessaires dans la salle de surveillance;

f) le personnel affecté aux urgences lorsque survient une situation d'urgence;

g) toute autre personne, à condition qu'un inspecteur, le registraire, un registraire adjoint ou un cadre supérieur de la Société l'accompagne.

46(3) Par dérogation aux alinéas (1)d) et (2)f), si le responsable des activités du secteur de surveillance n'est pas disponible pour donner son approbation, le personnel affecté aux urgences peut avoir accès au secteur de surveillance du casino, à condition que le responsable de la sécurité du casino l'accompagne.

2015-10

Transfer out of surveillance area

47 A casino operator shall ensure that a person referred to in paragraph 45(1)(b) or (2)(b) who ceases to work in the surveillance area of the casino is not employed in that casino until at least two years have elapsed since the person ceased to be employed in that casino.

2015-10

Filing of surveillance plan

48(1) Before a casino may open, a casino operator shall file a surveillance plan with the Registrar, along with a copy of the Corporation's approval of the surveillance plan.

48(2) The surveillance plan shall include the following:

- (a) a copy of the plan of the casino floor and all sensitive areas of the casino that identifies the placement of all cameras and describes the camera types;
- (b) a description of the surveillance equipment and its capabilities;
- (c) a description of the casino operator's policies and procedures with respect to surveillance, including policies governing access to the surveillance room; and
- (d) a description of the casino operator's plan for carrying out surveillance if the surveillance equipment in use were to fail in any area governed by the Corporation's minimum surveillance standards.

48(3) A casino operator who proposes to make changes to an approved surveillance plan shall file with the Registrar for approval an amendment to the surveillance plan showing the proposed changes, along with a copy of the Corporation's approval of the proposed changes.

48(4) In determining whether to approve a surveillance plan or the proposed changes to a surveillance plan, the Registrar shall have regard to security at the premises and the integrity of the operations at the premises and shall ensure that any proposed changes comply with the Registrar's minimum standards.

48(5) A casino operator shall ensure that

Travail à l'extérieur du secteur de surveillance

47 L'exploitant d'un casino veille à ce que la personne visée à l'alinéa 45(1)b) ou (2)b) qui cesse de travailler dans un secteur sécurisé du casino ne soit pas employée dans ce casino avant qu'une période minimale de deux ans se soit écoulée depuis la cessation de son emploi.

2015-10

Dépôt du plan de surveillance

48(1) Avant de pouvoir ouvrir un casino, l'exploitant d'un casino dépose auprès du registraire un plan de surveillance ainsi qu'une copie de l'approbation de ce plan par la Société.

48(2) Le plan de surveillance comprend :

- a) une copie du plan d'étage du casino et de ses secteurs sécurisés identifiant l'emplacement des caméras et décrivant les types de caméras utilisées;
- b) une description de l'équipement de surveillance et de ses propriétés;
- c) une description de la politique sur la surveillance et des mesures y afférentes de l'exploitant d'un casino, y compris la politique sur l'accès à la salle de surveillance;
- d) une description du plan de surveillance de l'exploitant d'un casino en cas de défaillance de l'équipement de surveillance dans un secteur régi par les exigences minimales de la Société en matière de surveillance.

48(3) L'exploitant d'un casino qui se propose d'apporter des changements à un plan de surveillance approuvé dépose auprès du registraire pour qu'il approuve le plan de surveillance modifié indiquant les changements envisagés ainsi qu'une copie de l'approbation donnée par la Société à cet égard.

48(4) Avant d'approuver ou non le plan de surveillance ou les changements envisagés à apporter à ce plan, le registraire tient compte de la sécurité sur les lieux et du bon déroulement des activités qui s'y déroulent et veille à ce que des changements respectent ses normes minimales en matière de surveillance.

48(5) L'exploitant d'un casino veille :

(a) its operations are conducted in accordance with the surveillance plan filed with the Registrar, and

(b) no changes are made to the surveillance plan without the prior approval of the Corporation and the Registrar.

Failure of surveillance capability

49 If there is a failure of the surveillance capability in part or all of a casino, the casino operator shall ensure that no games of chance are operated in the part of the casino affected by the failure until surveillance is restored.

2015-10

EXCLUSIONS FROM PLAYING GAMES OF CHANCE OR FROM CASINO

Individuals prohibited from playing games of chance

50(1) A casino operator shall not permit the following individuals to play games of chance at the casino:

- (a) individuals who appear to be intoxicated;
- (b) every individual whom the casino operator knows or ought to know has self-excluded himself or herself under section 52 and who has not, to the casino operator's knowledge, terminated the exclusion;
- (c) an individual whom the casino operator has reason to believe has been excluded from the premises under section 55;
- (d) officers, directors or partners of the casino operator and its parent company;
- (e) registered casino key employees or casino employees while they are employed at that casino or within one year after they cease to be employed in that casino; and
- (f) an individual whom the casino operator knows or ought to know has been excluded from a casino or any other gaming premises in any other jurisdiction.

a) à ce que ses activités s'exercent en conformité avec le plan de surveillance qui a été déposé auprès du registraire;

b) à ce qu'aucun changement ne soit apporté au plan de surveillance sans l'approbation préalable de la Société et du registraire.

Défaillance des capacités de surveillance

49 En cas de défaillance compromettant la surveillance de tout ou partie d'un casino, l'exploitant du casino veille à l'arrêt des jeux de hasard dans la partie du casino où la défaillance compromet l'activité de surveillance.

2015-10

EXCLUSIONS DES JEUX DE HASARD OU DU CASINO

Interdiction frappant des personnes physiques de participer à des jeux de hasard

50(1) L'exploitant d'un casino interdit aux personnes physiques ci-dessous de participer aux jeux de hasard dans le casino :

- a) les personnes physiques qui semblent être en état d'ébriété;
- b) les personnes physiques qu'il connaît ou devrait connaître qui se sont exclues volontairement en vertu de l'article 52 et qui, à sa connaissance, n'ont pas mis fin à cette exclusion;
- c) les personnes physiques au sujet desquelles il a des motifs de croire qu'elles ont été exclues des lieux en vertu de l'article 55;
- d) ses administrateurs, dirigeants ou associés ou ceux de la société mère;
- e) ses employés clés inscrits et ses employés inscrits pendant qu'ils sont employés dans ce casino ou au cours de l'année qui suit la cessation de leur emploi à ce casino;
- f) les personnes physiques qu'il connaît ou devrait connaître et qui ont été exclues d'un casino ou de tout autre lieu réservé au jeu dans un autre territoire de compétence.

50(2) The following individuals shall not play a game of chance at a casino operated by a casino operator:

(a) the Registrar, Deputy Registrars, any person employed in the branch responsible for gaming control, inspectors who perform duties at the casino or adjudicators while they are employed in that capacity or within one year after they cease to be employed in that capacity;

(a.1) a registered gaming supplier employee with respect to any game of chance provided to the casino by the gaming supplier;

(a.2) a registered non-gaming employee who has worked inside the surveillance area of the casino;

(b) directors, officers or employees of the Corporation;

(c) a Minister responsible for the administration of any part of the Act; and

(d) executives or staff of a trade union that represents or negotiates on behalf of gaming employees at the casino.

50(3) Notwithstanding subsection (2), an inspector may play a game of chance in a casino for the purposes of ensuring compliance with the Act or this Regulation by a casino operator or a registered gaming assistant.

2015-10; 2021-77

Persons under the age of majority

51(1) A person under the age of 19 years shall not enter a casino or play a game of chance in a casino.

51(2) A casino operator shall ensure that a person under the age of 19 years does not enter a casino or play a game of chance in a casino.

Approval of self-exclusion policy

52(1) Before a casino may open, a casino operator shall file a policy with the Registrar for approval, along with a copy of the Corporation's approval of the policy, that provides for

50(2) Il est interdit aux personnes physiques ci-dessous de participer à un jeu de hasard dans le casino de l'exploitant :

a) le registraire, les registraires adjoints, les employés de la direction responsable de la réglementation des jeux, les inspecteurs qui exercent des attributions dans le casino et les adjudicateurs pendant qu'ils sont employés à ce titre ou au cours de l'année qui suit la cessation de leur emploi;

a.1) les employés inscrits des fournisseurs de biens ou de services relatifs au jeu relativement à tout jeu de hasard que le fournisseur a approvisionné au casino;

a.2) les employés inscrits des fournisseurs de biens ou de services non relatifs au jeu qui ont travaillé dans le secteur de surveillance du casino;

b) les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Société;

c) un ministre chargé de l'application d'une partie quelconque de la Loi;

d) les cadres ou les membres du personnel d'un syndicat qui représente les employés du casino ou qui négocie pour leur compte.

50(3) Malgré le paragraphe (2), un inspecteur peut participer à un jeu de hasard dans un casino afin d'assurer que l'exploitant d'un casino ou d'un préposé au jeu inscrit applique la Loi ou le présent règlement.

2015-10; 2021-77

Personnes mineures

51(1) Il est interdit à une personne de moins de 19 ans d'entrer dans un casino ou d'y participer à un jeu de hasard.

51(2) L'exploitant d'un casino veille à ce qu'une personne de moins de 19 ans n'entre pas dans un casino et qu'elle n'y participe pas à un jeu de hasard.

Approbation de la politique d'exclusion volontaire

52(1) Avant de pouvoir ouvrir un casino, l'exploitant dépose auprès du registraire pour qu'il approuve sa politique d'exclusion volontaire, ainsi qu'une copie de l'approbation émanant de la Société. La politique comprend la marche à suivre par un joueur :

(a) a process for players to exclude themselves from playing games of chance, and

(b) a process for players who have excluded themselves from playing games of chance to terminate the exclusion.

52(2) A casino operator shall ensure that its policy has been approved by the Corporation and the Registrar before the casino opens.

52(3) A casino operator who proposes to make changes to the approved policy shall file with the Registrar for approval an amendment to the policy showing the proposed changes, along with a copy of the Corporation's approval of the proposed changes.

52(4) A casino operator shall ensure that

(a) its operations are conducted in accordance with the policy approved by the Registrar, and

(b) no changes are made to the policy without the Registrar's prior approval.

Criteria for direction to exclude

53 For the purposes of section 54, the following are prescribed as criteria for refusing an individual access to a casino:

(a) the individual has been excluded from premises where gaming occurs by any other jurisdiction where gaming is legal;

(b) the individual has cheated at a game of chance held in a casino or at any other gaming premises; or

(c) the individual has acted in a way that would adversely affect public confidence that games of chance and casino operations in general are free from criminal or corrupting elements and are conducted in accordance with the principles of honesty and integrity.

Notice of direction to exclude

54(1) Before the Registrar issues a direction to a casino operator and the Corporation requiring them to refuse to allow an individual access to a casino, the Registrar shall serve a notice of the proposed direction on the individual by registered mail to the individual's last known address.

a) qui s'exclut volontairement des jeux de hasard;

b) qui s'est exclu volontairement des jeux de hasard pour mettre fin à son exclusion.

52(2) L'exploitant d'un casino veille à ce que la Société et le registraire approuvent sa politique avant l'ouverture du casino.

52(3) L'exploitant d'un casino qui se propose d'apporter des changements à la politique approuvée dépose auprès du registraire pour qu'il approuve la politique modifiée indiquant les changements envisagés, ainsi qu'une copie de l'approbation donnée par la Société à cet égard.

52(4) L'exploitant d'un casino veille :

a) à ce que ses activités s'exercent en conformité avec la politique que le registraire a approuvée;

b) à ce qu'aucun changement ne soit apporté à la politique sans l'approbation préalable du registraire.

Motifs d'exclusion involontaire

53 Pour l'application de l'article 54, les motifs d'exclusion involontaire d'un casino d'une personne physique sont les suivants :

a) elle a déjà été exclue de lieux réservés au jeu dans un autre territoire de compétence où le jeu est légalisé;

b) elle a triché à un jeu de hasard tenu dans un casino ou dans un autre lieu réservé au jeu;

c) elle a agi de façon à miner la confiance du public dans les jeux de hasard et les casinos et de façon à semer le doute quant à la licéité des jeux et sur le fait qu'ils sont dirigés en conformité avec les principes d'honnêteté et d'intégrité.

Avis de directive d'exclusion

54(1) Avant d'ordonner à l'exploitant d'un casino et à la Société d'exclure une personne physique du casino, le registraire signifie à la personne visée un avis de la directive envisagée par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

- 54(2)** The notice of the proposed direction shall
- (a) identify the individual,
 - (b) set out the reasons for refusing access to the individual,
 - (c) advise the individual of the right to make written submissions to the Registrar as to why the individual should not be refused access to the casino, and
 - (d) state the time period, which shall be at least 15 days after service of the notice, within which the individual may make the submissions mentioned in paragraph (c).

Direction to exclude

55(1) After considering whatever submissions an individual makes, or the time period for making written submissions has elapsed, the Registrar shall issue a direction to the casino operator, with a copy to the Corporation, requiring it to refuse to allow an individual access to the casino, if the Registrar is satisfied that he or she should do so based on the criteria set out in section 53.

55(2) The direction shall include

- (a) the individual's name, as well as known aliases, if any,
- (b) the individual's date of birth, if known,
- (c) the individual's last known home address and business address, and
- (d) a physical description and a recent photograph of the individual, if available.

55(3) The Registrar shall serve a copy of the direction on the individual by registered mail at the individual's last known address.

Revocation of direction to exclude

56(1) After 5 years have elapsed since the issuing of a direction against an individual under section 55, the individual may file a request with the Registrar asking that the Registrar revoke the direction.

54(2) L'avis de directive d'exclusion d'une personne physique :

- a) l'identifie;
- b) énonce les motifs de son exclusion;
- c) l'informe de son droit de présenter des observations écrites au registraire expliquant la raison pour laquelle elle ne devrait pas être exclue du casino;
- d) fixe le délai, qui ne peut être moins de quinze jours de la date de la signification de l'avis, dans lequel elle peut présenter les observations écrites mentionnées à l'alinéa c).

Directive d'exclusion

55(1) Après examen des observations écrites de la personne physique ou une fois qu'a expiré le délai dans lequel elles doivent être présentées et qu'il se doit de le faire en tenant compte des critères énoncés à l'article 53, le registraire ordonne à l'exploitant du casino de l'exclure du casino et en fournit à la Société copie de sa directive.

55(2) La directive concernant la personne physique comprend :

- a) ses nom et alias connus;
- b) sa date de naissance, si elle est connue;
- c) sa dernière adresse à la maison et au travail;
- d) si possible, son signalement et sa photo récente.

55(3) Le registraire signifie copie de la directive à la personne physique par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

Révocation de la directive d'exclusion

56(1) Lorsque cinq ans se sont écoulés depuis qu'une directive la concernant a été donnée en vertu de l'article 55, la personne physique peut déposer auprès du registraire une demande de révocation de la directive.

56(2) The individual shall state the grounds for the request, along with all necessary detail in support of it.

56(3) The Registrar shall revoke the direction if he or she is satisfied that the individual has shown cause why the direction should be revoked.

56(4) If the Registrar is satisfied that the individual has shown cause why the direction should be revoked, the Registrar shall issue a direction to that effect to the casino operator, with a copy to the Corporation and, on receiving it, the casino operator shall no longer refuse the individual access to the casino.

56(5) The Registrar shall serve a copy of the direction issued under subsection (4) on the individual by registered mail addressed to the individual's last known address.

CREDIT AND CHEQUE CASHING

Credit and cheque cashing prohibited

57(1) A casino operator shall not permit a player to play games of chance at the casino other than on a cash basis.

57(2) A casino operator shall not advance credit to a player or permit the player to cash personal cheques or third party cheques at the casino.

COMPLIANCE PROGRAM

Compliance program

58(1) A casino operator shall establish a compliance program for ensuring compliance with the requirements of the Act and this Regulation.

58(2) A compliance program shall include the following features:

- (a) the appointment of a compliance officer who
 - (i) reports directly to the General Manager or President, with access to the board of directors of the entity that operates the casino, and

56(2) La demande de la personne physique est motivée et est accompagnée de tous les faits justificatifs nécessaires.

56(3) Le registraire révoque la directive dans le cas où il constate que la personne physique a fait valoir des motifs valables.

56(4) S'il constate que la personne physique a fait valoir des motifs valables justifiant la révocation de la directive, le registraire donne une autre directive à l'exploitant du casino pour qu'il lui permette l'accès au casino dès réception de la directive et en fournit copie à la Société.

56(5) Le registraire signifie copie de la directive donnée en vertu du paragraphe (4) à la personne physique par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

AVANCE DE FONDS ET ENCAISSEMENT DE CHÈQUES

Interdiction d'avance de fonds et d'encaissement de chèques

57(1) Il est interdit à l'exploitant d'un casino de permettre à un joueur qui participe à un jeu de hasard dans le casino de régler ses dépenses de jeu autrement qu'en espèces.

57(2) Il est interdit à l'exploitant d'un casino d'avancer des fonds à un joueur ou d'encaisser ses chèques personnels ou les chèques personnels d'un tiers dans le casino.

PROGRAMME DE CONFORMITÉ

Programme de conformité

58(1) L'exploitant d'un casino met en application un programme de conformité pour assurer le respect des exigences de la Loi et du présent règlement.

58(2) Le programme de conformité comprend :

- a) la nomination d'un agent de conformité :
 - (i) relevant directement du directeur général ou du président et pouvant communiquer avec le conseil d'administration de l'entité qui exploite le casino,

(ii) is responsible for implementing the compliance program;

(b) a process to ensure compliance with policies and procedures, including an ongoing compliance training program, as appropriate; and

(c) the appointment of a Compliance Committee, which shall be a subcommittee of the casino operator's board of directors and which meets at least quarterly and is responsible for overseeing the compliance program.

58(3) The members constituting the Compliance Committee and the terms of reference of the Compliance Committee shall be approved by the Registrar.

58(4) The minutes of each meeting of the Compliance Committee shall be filed with the Registrar within 30 days after the meeting of the committee, and shall include a sufficient level of detail so the Registrar can understand what was discussed and decided at the meeting.

REPORTING REQUIREMENTS

Reporting by casino operator

59 Where a casino operator is required to serve a written notice under section 19, file a disclosure under section 20 or 21, or report a charge or offence under section 22, the casino operator shall report the matter at the same time to the Corporation.

PRESCRIBED OFFENCES

Prescribed offences

60 The following provisions are prescribed as offences for the purposes of paragraph 74(1)(d) of the Act: sections 4, 5, 5.1, 5.2, 11 and 12, subsection 13(1), section 32, subsections 33(1), (2) and (3), section 40, subsections 44(1), (2), (3), (4), (5) and (6), subsections 45(1) and (2), sections 47 and 49, subsections 51(1) and (2) and subsections 57(1) and (2).

2009-30; 2015-10

COMMENCEMENT

Commencement

61 *This Regulation comes into force on April 1, 2009.*

(ii) chargé de l'application du programme de conformité;

b) la procédure pour assurer le respect de la politique et des mesures y afférentes, dont un programme de formation continue, si besoin est;

c) la nomination d'un comité de conformité, lequel est un sous-comité du conseil d'administration de l'exploitant d'un casino qui tient des réunions trimestrielles et est responsable de la supervision du programme de conformité.

58(3) Le registraire approuve la nomination des membres du comité de conformité et le mandat du comité.

58(4) Le procès-verbal de chaque réunion du comité de conformité est déposé auprès du registraire dans les trente jours de la tenue de la réunion et comprend suffisamment de détails pour lui permettre de bien comprendre les sujets de discussion et les décisions qui ont été prises à la réunion.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT

Rapport de l'exploitant d'un casino

59 Lorsqu'il est tenu de signifier un avis écrit en vertu de l'article 19, de déposer une déclaration en vertu des articles 20 ou 21 ou de faire rapport d'une mise en accusation ou d'une déclaration de culpabilité en vertu de l'article 22, l'exploitant d'un casino en fait rapport en même temps à la Société.

INFRACTIONS RÉGLEMENTAIRES

Infractions réglementaires

60 Les dispositions qui suivent prévoient des infractions réglementaires pour l'application de l'alinéa 74(1)d) de la Loi : les articles 4, 5, 5.1, 5.2, 11 et 12, le paragraphe 13(1), l'article 32, les paragraphes 33(1), (2) et (3), l'article 40, les paragraphes 44(1), (2), (3), (4), (5) et (6), les paragraphes 45(1) et (2), les articles 47 et 49, les paragraphes 51(1) et (2) ainsi que les paragraphes 57(1) et (2).

2009-30; 2015-10

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

61 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.*

N.B. This Regulation is consolidated to October 15, 2021.

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 octobre 2021.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés